

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F  
(Compte cheque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

#### 1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 69<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 4 Décembre 1963.

##### SOMMAIRE

1. — Association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne. — Discussion d'un projet de loi (p. 7618).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Toury, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Explication de vote: M. Balmigère.

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

2. — Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache. — Discussion d'un projet de loi (p. 7620).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Hauret, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Spénale, Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

\* (1 f.)

3. — Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. — Discussion d'un projet de loi (p. 7628).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Article unique.

Explication de vote: M. Balmigère.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Turquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 7631).

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Conventions entre la République française et la République togolaise. — Discussion d'un projet de loi (p. 7631).

MM. Guéna, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération.

Article unique.

Explication de vote: M. Odru.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 7635).  
MM. Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ; le président.
7. — Renvois pour avis (p. 7635).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 7635).
9. — Dépôt de rapports (p. 7635).
10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 7636).
11. — Ordre du jour (p. 7636).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### ASSOCIATION DES ANTILLES NEERLANDAISES A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité (n° 597, 684, 691).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jacques Vendroux, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les Antilles néerlandaises, archipel d'une demi-douzaine d'îles aux trois quarts arides et peuplées de quelque 200.000 habitants, n'apparaissent pas de prime abord comme un territoire d'une importance telle qu'elle puisse justifier une révision du traité de Rome ; et c'est pourtant le cas.

Le traité de Rome prévoit effectivement, dans sa quatrième partie, l'association des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas « des relations particulières ». Une dérogation fut apportée à cette disposition du traité dès sa signature. Elle concernait les Pays-Bas.

Aux termes d'un protocole particulier, le gouvernement néerlandais se réservait la faculté de ne ratifier « que pour le royaume en Europe et la Nouvelle-Guinée néerlandaise ».

Les Six étaient cependant convenus d'ouvrir plus tard, à la demande éventuelle des Pays-Bas, de nouvelles négociations en vue de l'association des autres territoires d'outre-mer néerlandais : le Surinam et les Antilles.

Les Pays-Bas se sont, depuis lors, prévalus de cette faculté en ce qui concerne d'abord le Surinam, mais le Gouvernement de la Haye n'avait pas à prendre de dispositions particulières dans ce cas, puisqu'il s'agissait d'un acte unilatéral qui lui était permis par le traité.

Le gouvernement de la Haye a également demandé l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E. Mais la situation économique particulière de ces territoires a rendu nécessaire une autre procédure : la révision du traité, c'est-à-dire l'intervention des cinq autres pays.

Il se trouve, en effet, que l'économie des Antilles néerlandaises, Curaçao, Aruba, Buen-Ayre et trois autres îles destinées probablement aux jeux radiophoniques du « quitte ou double » et que je ne saurais nommer, repose presque entièrement sur le raffinage du pétrole brut importé, soit 85 p. 100 de leurs importations, et sur l'exportation de leurs produits raffinés, soit 99 p. 100 de leurs exportations. Or, les quantités exportées, 35 à 36 millions de tonnes, représentent environ les quatre cinquièmes de la capacité de raffinage de la France.

On comprend que la libre admission de telles quantités de produits raffinés, sans prendre de dispositions particulières, eût été susceptible de désorganiser complètement le marché du pétrole des Etats membres de la Communauté économique européenne.

C'est donc le but de l'accord conclu entre les Six, dont les conceptions étaient différentes en matière de règles d'origine,

compte tenu du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, de produits non originaires de la Communauté. De ce fait, l'accord contient des dispositions dérogatoires qui rendent, dès lors, nécessaire une révision du traité.

C'est sur cette révision que nous avons à nous prononcer. Elle consiste en la conclusion d'une convention qui, outre l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E., prévoit l'adjonction au traité de Rome d'un « protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises ».

Que trouve-t-on dans ce protocole ?

En premier lieu, les Antilles néerlandaises — ainsi d'ailleurs que le Surinam, déjà mentionné — se verront appliquer le nouveau régime d'association que le conseil de la C. E. E. va prochainement adopter pour les pays et territoires d'outre-mer ayant conservé des liens de dépendance avec certains des Six, parallèlement à la convention d'association conclue entre la C. E. E. et les dix-huit Etats africains et malgache devenus indépendants.

Quant au régime des relations commerciales entre les Antilles néerlandaises et ces Etats d'outre-mer associés à la C. E. E., l'acte final de la conférence réunie pour négocier la convention du 13 novembre 1962 précise qu'il sera défini en accord avec lesdits Etats.

En second lieu — et c'est là le principal — les Antilles néerlandaises auront vocation à l'aide financière prévue par la Communauté pour les pays et territoires d'outre-mer associés, ainsi que pour les départements français d'outre-mer. Les Antilles néerlandaises sont donc rattachées dans ce protocole à une situation qui est faite aux départements français d'outre-mer. Le montant global de cette aide est fixé à 70 millions d'unités de compte pour les cinq prochaines années.

Cette somme doit être ainsi répartie : 50 p. 100, soit 35 millions, pour les départements et territoires d'outre-mer français et 50 p. 100, soit 35 millions, pour le Surinam et les Antilles néerlandaises.

En troisième lieu — ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi — les avantages tarifaires résultant de l'association s'appliquent aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, sous réserve de deux clauses de sauvegarde, l'une communautaire, l'autre nationale, qui permettent de rétablir l'équilibre sur le marché pétrolier d'un ou de plusieurs Etats membres, au cas où les importations de tels produits en provenance des Antilles y provoqueraient des difficultés réelles ou, simplement, dépasseraient un certain niveau.

Celui-ci est fixé, pour l'ensemble de la Communauté, à 2 millions de tonnes — sur les 35 millions de tonnes produits aux Antilles néerlandaises — qui se répartissent ainsi : Allemagne, 625.000 tonnes ; Union économique belgo-luxembourgeoise, 200.000 tonnes ; Italie, 100.000 tonnes ; Pays-Bas, 1 million de tonnes — c'est évidemment le pays le plus directement intéressé — France, enfin, 75.000 tonnes seulement.

En cas de restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toutes provenances, un traitement préférentiel devra être assuré aux Antilles néerlandaises par rapport aux pays tiers.

Enfin, il est prévu que, lors d'une éventuelle révision de la politique communautaire de l'énergie, des dispositions spéciales pourraient être appliquées aux produits pétroliers des Antilles néerlandaises.

En fait, la convention du 13 novembre 1962 complète les engagements pris par les Six, au moment de la conclusion du traité de Rome, en ce qui concerne plus précisément les territoires d'outre-mer dont ils ont la charge.

Cet accord n'aura que des incidences très minimes sur la politique française en matière pétrolière puisque — je le répète — les importations en provenance des Antilles néerlandaises s'élèveront seulement à 75.000 tonnes par an. Ces importations seront très inférieures à celles prévues par nos partenaires de la Communauté économique européenne.

En revanche, cet accord doit permettre aux Antilles néerlandaises de bénéficier des avantages de la politique d'association, notamment quand celle-ci est appliquée aux autres pays et territoires d'outre-mer en matière économique et sociale.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Toury, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Toury, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le 13 novembre 1962, les six Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé une convention associant les Antilles néerlandaises à la Communauté et prévoyant l'adjonction d'un protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

C'est cette révision du traité qui est soumise à votre approbation.

Les Antilles néerlandaises sont constituées d'îlots rocailloux et arides, aux ressources extrêmement modestes. Les exportations portent sur les phosphates — moins de cent mille tonnes — le sel, l'alcools et la liqueur d'écorce d'orange amère, connue sous le nom de curaçao.

L'installation de raffineries de pétrole ultra-modernes qui transforment du pétrole vénézuélien à bouleversé l'économie de Curaçao et d'Aruba. En effet, la Lago Oil Co., filiale de la Standard Oil, raffine à Aruba 400.000 barils de pétrole par jour et, dans l'île voisine, la Shell Curaçao 260.000, soit, ensemble, une production annuelle de 35 millions de tonnes de produits raffinés, chiffre qui est à rapprocher de la production française prévue pour 1963, à savoir 45 millions de tonnes. Les produits pétroliers représentent 99 p. 100 des exportations.

En 1960, 1.084.000 tonnes de produits pétroliers raffinés ont été importés dans la Communauté économique européenne, les principaux importateurs étant les Pays-Bas, pour 482.000 tonnes; l'Allemagne fédérale, pour 481.000 tonnes; l'Italie, pour 67.000 tonnes; l'Union belgo-luxembourgeoise, pour 50.000 tonnes. Les importations françaises se sont limitées à 4.900 tonnes.

Le 20 juillet 1960, les Pays-Bas ont présenté une demande ayant pour objet l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E., demande dont le principe ne pouvait qu'être accepté. Un accord se fit rapidement sur les bases d'une convention d'association, mais la négociation se prolongea à propos de la définition de l'origine des produits raffinés du pétrole.

Etant donné la structure économique de ce territoire, l'intérêt pratique de la franchise douanière est faible pour la plupart des marchandises.

Une fois réalisé l'accord sur les modalités de l'association des Antilles néerlandaises, le gouvernement des Pays-Bas a demandé, le 4 juin 1962, d'engager la procédure de révision du traité. En effet, les produits raffinés du pétrole posaient un double problème: un problème économique, d'abord, car l'importation massive en libre admission de produits pétroliers risquait de désorganiser le marché des Etats membres, et le problème juridique de l'origine de ces produits, puisque — il convient de le rappeler — les Antilles néerlandaises ne tirent pas le pétrole brut de leur sol, mais l'importent du Venezuela.

Ce problème est important, car la thèse des Pays-Bas est en contradiction avec celle soutenue par leurs partenaires du Marché commun. En effet, les Hollandais estiment que le seul fait qu'un produit ait été débarqué sur le territoire de l'un des Etats membres est suffisant pour qu'il soit censé originaire de ce pays, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la notion de valeur ajoutée.

Au sein du conseil de la Communauté économique européenne, les négociations relatives aux règles d'origine se poursuivent. Un accord sur ce point est d'autant plus nécessaire qu'il constitue un préalable à la détermination d'une politique énergétique commune.

L'impossibilité d'arriver à un accord sur les règles d'origine applicables aux produits raffinés aux Antilles néerlandaises explique la longueur des négociations qui ont abouti à une transaction provisoire.

Cette transaction provisoire repose sur le principe que les avantages tarifaires résultant de l'association s'appliquent aux produits raffinés aux Antilles néerlandaises, sous réserve de deux clauses de sauvegarde inscrites dans le protocole déjà mentionné. Cette association provisoire des avantages tarifaires de l'association aux produits pétroliers ne préjuge en aucune manière la décision qui pourra être prise quant à la réglementation d'origine des produits pétroliers. C'est ce qui ressort d'une déclaration inscrite au procès-verbal de la réunion du conseil de la Communauté économique européenne au cours de laquelle celui-ci a émis un avis favorable à la révision du traité.

Cette déclaration est ainsi rédigée: « Le conseil reconnaît que les accords relatifs à l'association des Antilles néerlandaises ne pourront être considérées comme précédents à invoquer à l'occasion de décisions de la Communauté, notamment en matière de définition commune de l'origine, ou en matière de politique commerciale commune ou de l'établissement d'une politique énergétique commune ».

Votre commission note avec satisfaction que l'introduction en franchise d'un produit non originaire de la Communauté ne

pourra être invoquée comme un précédent, mais elle estime qu'il eut été souhaitable que cette déclaration fût annexée à la convention d'association.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la deuxième clause de sauvegarde, les quantités fixées pour chaque Etat figurent dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

L'article 5 du protocole contient une clause contingente en faveur des Antilles. Il dispose que si la Communauté décide de fixer des contingents pour les importations en provenance de pays tiers, ceux-ci peuvent être appliqués également aux importations en provenance des Antilles. Toutefois, un traitement préférentiel sera assuré à ce territoire.

Le protocole ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps qu'une politique énergétique commune, une politique commerciale ou une définition commune de l'origine n'auront pas été arrêtées. Il est prévu que, lors de la révision du traité qui suivra l'adoption d'une telle politique commune, des avantages de portée équivalente devront en tout cas être maintenus aux Antilles néerlandaises pour une quantité d'au moins 2 millions et demi de tonnes de produits pétroliers.

Trois considérations peuvent servir de conclusion:

La convention soumise à notre examen qui n'est que l'exécution de l'engagement pris en 1957 par les Etats membres de la Communauté économique européenne de faire entrer les Antilles néerlandaises au nombre des pays et territoires associés, contient des dispositions empiriques contraires à l'esprit du G. A. T. T. qui est hostile à toute idée de contingent. Elles sont le fruit de l'esprit de bonne volonté et de compromis qui animait les Six, bien que leurs thèses fussent diamétralement opposées.

L'association permet au gouvernement antillais d'accroître les débouchés de sa production de produits raffinés, ce qui est pour lui un souci compréhensible. L'importation libre de 2 millions de tonnes représente un accroissement notable, par rapport au million de tonnes actuellement importées par la Communauté. D'autre part, le contingent tarifaire de 2 millions de tonnes ne s'applique pas automatiquement puisqu'il n'entre en vigueur que dans le cas de difficultés réelles sur le marché pétrolier de la Communauté. Cette clause laisse ouverte la possibilité d'importer de plus grandes quantités sous le régime de l'exemption de droits de douane, au cas où le marché ne serait pas perturbé.

Enfin, il faut remarquer que le contingent tarifaire applicable à la France est le plus faible: 75.000 tonnes, soit 3,7 p. 100 du contingent global et 0,2 p. 100 de sa consommation. Il n'aura donc qu'une incidence très faible sur notre politique pétrolière.

Compte tenu de ces considérations, la commission de la production et des échanges a estimé que l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté, telle qu'elle est établie par la convention soumise à l'approbation du Parlement, est conforme à l'esprit du traité de Rome et ne lèse en rien les intérêts légitimes de l'industrie française. Elle a en conséquence donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV<sup>e</sup> partie de ce traité, signée le 13 novembre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Balmigère, pour expliquer son vote.

**M. Paul Balmigère.** Mesdames, messieurs, à propos de ce projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, je ne peux que rappeler la position défavorable du groupe communiste à l'égard du Marché commun.

De plus, dans ce cas précis, il s'agit d'associer au Marché commun, d'une façon autoritaire, des pays dépendants, les Antilles néerlandaises, colonie des Pays-Bas.

Nous voyons là, outre les aspects politiques et économiques généraux du Marché commun, l'aspect colonialiste d'un tel projet. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, je désire simplement apporter une rectification sur un point de fait.

L'orateur qui vient de s'exprimer au nom du groupe communiste a indiqué que la convention en question avait été conclue sans consultation et vraisemblablement contre la volonté des populations intéressées.

Je tiens à indiquer à l'Assemblée qu'en fait cet accord a été discuté par la Communauté avec les autorités responsables des Antilles néerlandaises, qui sont un gouvernement élu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

## CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 598, 681, 692).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Vendroux, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai fait dans mon précédent rapport référence à la quatrième partie du traité de Rome qui prévoit l'association avec la Communauté économique européenne des pays et territoires d'outre-mer qui entretiennent avec la France, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, des relations particulières.

Le projet de loi qui vous est soumis tend justement, pour l'essentiel, à autoriser la ratification de la convention d'association conclue le 20 juillet dernier entre ladite Communauté et les dix-huit Etats africains et malgache déjà associés à cette Communauté avant leur accession à l'indépendance.

La quatrième partie du traité de Rome prévoit, en son article 136, que pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires en cause.

C'est pourquoi, avant l'expiration de la convention prévue à l'article ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité devait établir, à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes déjà inscrits dans ce traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Avait donc que se terminât cette période de cinq ans il apparut à toutes les parties en présence qu'il était nécessaire non seulement de maintenir cette association, mais encore de la renforcer. Il lui fallait toutefois un nouveau fondement juridique puisque de nombreux « pays et territoires associés » étaient entre-temps devenus indépendants et par là même avaient qualité d'« Etats associés ».

La conséquence de cet état de choses fut qu'il fallait conduire les négociations sur un plan d'égalité absolue entre la Communauté, d'une part, et les dix-huit Etats africains et malgache, d'autre part.

C'est pourquoi trois procédures furent engagées simultanément : l'une par les six Etats membres de la Communauté, la seconde par les dix-huit Etats associés, la troisième par les vingt-quatre Etats réunis.

Au niveau des Six, c'est la commission de la Communauté économique européenne qui devint le porte-parole des Etats membres lorsque l'accord fut réalisé entre eux. Au niveau des vingt-quatre Etats, il fut constitué un comité de direction et trois groupes spécialisés — celui des questions administratives

et institutionnelles, celui des questions techniques et financières, et celui des questions commerciales — qui assurèrent les travaux préparatoires et l'ébauche du texte de la convention.

Après un certain nombre de réunions eurafricaines au niveau des ministres, eurent lieu les deux étapes qui précéderent la conclusion de l'accord de convention : d'abord le paragraphe qui marquait la fin des négociations et qui intervint le 20 décembre 1962 à Bruxelles, ensuite, la signature de la convention d'association, à Yaoundé, au Cameroun, le 20 juillet 1963.

S'il s'est écoulé un temps assez long entre le paragraphe et la signature, c'est pour des raisons politiques qui ont retardé l'acceptation. D'une part, l'Italie demandait que les élections aient lieu avant que la signature n'intervint ; d'autre part, les Pays-Bas, pour des raisons que nous n'avons pas à juger ici, ont constitué un frein.

Enfin, devait intervenir la conclusion de la convention.

A propos des étapes successives, paragraphe, signature, conclusion, le Parlement européen a estimé, comme il l'avait fait pour l'association avec la Grèce, que l'avis de consultation ne lui avait pas été demandé en temps. Je reviendrai sur cette question, très brièvement d'ailleurs, à propos d'un troisième rapport sur l'association entre la C. E. E. et la Turquie dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure.

Quels sont les objectifs de la convention ? Le Gouvernement français a été — c'était justice et c'était naturel aussi — un élément prépondérant dans l'élaboration des dispositions du traité. Deux ordres de préoccupations ont inspiré, aussi bien les négociateurs français — surtout les négociateurs français — que les autres négociateurs.

Il fallait d'abord, sur le plan français, sauvegarder les garanties en faveur des pays et territoires d'outre-mer avec lesquels existaient des liens économiques étroits, à la fois pour éviter la rupture de relations que l'on peut considérer comme privilégiées entre ces pays et leur ancienne métropole et pour permettre de les étendre progressivement à l'ensemble de la Communauté, sans qu'il en résulte, bien entendu, un risque de déséquilibre entre les économies de pays hautement industrialisés et leurs propres économies.

En second lieu, sur le plan de l'Europe des Six, il y a eu une volonté de promotion économique et sociale des pays africains et malgache concernés qui s'est traduite, comme c'est souvent le cas, par l'octroi d'une aide financière multilatérale.

Je citerai au passage, simplement sur ce dernier plan, l'opinion de M. Hallstein, président de la commission économique européenne :

« Pour les Etats associés, il s'agit avant tout d'amener leurs peuples à des conditions d'existence favorables à l'épanouissement de la dignité humaine, afin qu'il leur soit possible d'arriver à ce stade de sécurité économique sans laquelle une véritable souveraineté ne peut s'affirmer. »

Je crois que ce point de vue est celui des six gouvernements. Il résume parfaitement l'état d'esprit qui a animé les négociateurs. Je laisserai le soin au rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges d'examiner les aspects techniques de cette convention.

Je dirai seulement que c'est d'abord un traité commercial, puisqu'il est question de l'épanouissement des relations commerciales entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache, moyen envisagé d'ailleurs pour maintenir et renforcer la solidarité entre ces groupes de pays ; que c'est ensuite un traité financier, puisque, parallèlement à l'intensification des échanges, la Communauté économique européenne, par cette convention, renforce son aide financière et technique entre ces dix-huit Etats associés au moyen d'investissements, de prêts, d'aide technique ; que c'est enfin un traité politique puisque, dans un souci d'efficacité, la convention prévoit la mise en place d'institutions destinées à assurer la coordination et la surveillance des mesures prises pour assurer le fonctionnement satisfaisant de cette association. Les protocoles précisent d'ailleurs les règles applicables au financement des frais de fonctionnement.

Je ferai quelques remarques sur certains aspects de la convention.

C'est à juste titre — et c'est là une question juridique — que les négociateurs ne semblent pas s'être fondés sur le seul article 136 du traité de Rome, aux termes duquel le conseil des ministres agit unilatéralement en matière d'association, ce qui aurait pour conséquence que la souveraineté acquise par les Etats associés depuis la mise en vigueur du traité de Rome n'aurait pas été prise en considération.

D'autre part, l'article 238 n'aurait pas pu non plus être exclusivement invoqué, puisqu'il ne prévoit que les nouvelles associations ; dans le cas des Etats africains surtout et de l'Etat malgache, il s'agit de la confirmation et de l'aménage-

ment d'une association antérieure. On a voulu ainsi tenir compte dans la convention — cette fois négociée en pleine indépendance sur la base de l'égalité des parties en présence et non plus imposée unilatéralement comme l'association « ancien régime » — de l'expérience passée et du contenu de cette première association.

Certains droits reconnus aux pays associés ont donc été purement et simplement maintenus; ils ont été, de plus, souvent étendus.

Les deuxième et troisième alinéas l'expriment bien: les hautes parties contractantes « réaffirment en conséquence... — du traité instituant la C. E. E. — ... « leur volonté de maintenir leur association, désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité... »

Le terme « coopération » souligne ce nouveau caractère juridique de la convention, qui est un traité de droit international public, conclu comme tel entre Etats souverains.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que « la présente convention ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre un ou plusieurs Etats associés et un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où celles-ci ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions de ladite convention ».

L'argument selon lequel l'association s'opposerait à l'unification africaine ou entraverait les échanges internationaux, se trouve formellement réfuté.

Comme je l'ai déjà dit, je ne m'attarderai pas sur les dispositions commerciales. Je ferai néanmoins remarquer qu'elles visent à remplacer le cadre actuel des échanges de chaque pays membre de la C. E. E. avec l'ensemble des Etats associés — cadre constitué par un ensemble d'accords bilatéraux — par une organisation multilatérale des échanges commerciaux.

En d'autres termes, les Etats membres de la Communauté économique européenne s'engagent à appliquer aux produits provenant des Etats associés les mêmes règles, en matière de droits de douane et de contingentements, que celles qu'ils appliquent entre eux, c'est-à-dire les règles instaurées par le traité de Rome concernant le système de réduction des droits de douane et le calendrier selon lequel ces désarmements doivent intervenir.

En contrepartie de nombreux avantages consentis aux pays associés par la C. E. E., ces pays associés sont évidemment tenus à une certaine réciprocité. Mais, pour tenir compte de la différence de développement entre les économies des Six et celles des Dix-huit, ce principe de réciprocité n'est pas absolu et différents points des trois premiers chapitres aménagent ce principe, prévoyant un assouplissement aux règles de désarmement douanier, au cas où un Etat associé éprouverait des difficultés à mettre ces règles en œuvre.

Les dispositions financières font l'objet du titre II de la convention. Il faut surtout souligner, à ce sujet, que le montant global de l'aide financière que les Etats membres doivent apporter aux Etats associés est fixé à 730 millions d'unités de compte. Le financement assuré par les pays membres est, bien entendu, subordonné à l'approbation préalable et à un contrôle de l'utilisation.

Exprimée en dollars, la part de chacun des Six est la suivante: Belgique, 69 millions; République fédérale d'Allemagne, 246.500.000; France, 246.500.000; Italie, 100 millions; Luxembourg, 2 millions; Pays-Bas, 66 millions.

J'ignore les critères qui ont réglé cette proportionnalité, mais il est intéressant de comparer ici la contribution que la France est amenée à assurer sur ce plan multilatéral avec celle qu'elle consent directement par des accords bilatéraux conclus avec les pays intéressés. La contribution de la France au F. E. D. O. M. s'élève à 1.230 millions de francs en cinq ans, soit 246 millions de francs par an. On peut rapprocher ce chiffre des chiffres exprimant l'assistance que la France assume par des accords bilatéraux passés avec les Etats africains et malgache: 1.184.710.000 francs en 1963 et 1.171.040.000 francs prévus pour 1964.

La France conserve donc incontestablement, et de loin, le rôle essentiel dans l'aide accordée aux pays intéressés.

Un problème se pose, celui de la coordination des opérations de financement. Il a été soulevé à plusieurs reprises, notamment lors d'une audition de M. le ministre des affaires étrangères par la commission des affaires étrangères.

Cette coordination est prévue par le F. E. D. O. M. dans l'article 4 de l'accord interne général, dans la mesure où ce texte dispose que tous les traités, accords ou arrangements entre Etats membres et Etats associés doivent, pour autant qu'ils affectent des matières traitées dans la convention d'association, être communiqués aux Etats membres et à la commission. Ils peuvent également faire l'objet d'une délibération du conseil.

Il y a donc là le point de départ d'une politique coordonnée.

Bien entendu, comme toutes les conventions, celle-ci comporte d'importantes dispositions institutionnelles. L'élément principal de la structure générale est le conseil d'association, composé, d'une part, de membres du conseil de la C. E. E. et de membres de la commission de la C. E. E. et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat associé.

On s'est souvent posé la question — ce fût le cas pour la Grèce — de savoir ce que signifiait exactement la notion « de membres de la commission de la C. E. E. » alors que pour les membres du conseil il est dit « des membres du conseil de la C. E. E. ».

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations du conseil comprend la moitié des membres du conseil de la Communauté, la moitié des membres titulaires représentant les Etats associés et au moins un membre de la commission.

Certains dispositifs prévoient que la présidence sera, à tour de rôle, assurée par un membre de chaque groupe. Il ressort des règles de composition du conseil que, d'une part l'ensemble des Etats associés, d'autre part la Communauté économique européenne sont placés sur un plan de stricte égalité. Le caractère communautaire de cet organisme est donc bien marqué puisque, en principe, les membres du conseil des ministres et de la commission de la C. E. E. y représentent la Communauté et non leurs Etats respectifs.

Je passe rapidement, en vous priant de vous reporter à mon rapport écrit, sur le fonctionnement et les attributions du conseil d'association. Cet organe peut prendre des décisions ayant force exécutoire ou formuler des résolutions, des recommandations ou même des avis qu'il juge opportuns pour le bon fonctionnement du régime d'association dont il examine périodiquement les résultats.

Le conseil d'association est aidé par un comité d'association, organisme permanent chargé d'assurer la continuité de la coopération. Ce comité est à l'image du conseil d'association en ce qui concerne sa composition et c'est un règlement intérieur du conseil qui en fixe le fonctionnement.

Il y a, en troisième lieu, un secrétariat commun au conseil d'association et au comité d'association. Il est assuré lui-même sur une base paritaire.

Enfin, la conférence parlementaire de l'association est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée parlementaire européenne et de membres des Parlements des Etats associés. Elle se réunit une fois par an au moins et elle est préparée par une commission paritaire à caractère plus ou moins permanent. Elle élit son bureau, son président, et arrête son règlement intérieur.

En ce qui concerne ses attributions, elle entend un rapport annuel du conseil d'association; elle peut voter des résolutions dans des matières qui concernent l'association. Mais la question est posée de savoir si elle peut se saisir elle-même des affaires sur lesquelles elle émet ces résolutions.

Bien entendu, comme dans toute structure de ce genre, il existe une cour arbitrale de l'association, composée de cinq membres; son président est nommé par le conseil d'association. Celui-ci nomme, en outre, les quatre juges, dont deux sur présentation du conseil de la Communauté économique européenne et deux sur présentation des Etats associés; des juges suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. La cour statue à la majorité.

J'arrive à ma conclusion. Peut-être faudrait-il souligner une différence, fondamentale d'ailleurs, qui existe entre les situations juridiques de chacune des deux parties, Communauté économique européenne d'une part, ensemble des Etats associés d'autre part.

La Communauté économique européenne qui résulte d'un traité en bonne et due forme est une union organisée et intégrée d'économies développées.

Par contre, les dix-huit Etats africains et malgache ne constituent un ensemble que dans la mesure où ils ont conjointement signé un accord dans ladite Communauté; les rapports commerciaux entre les dix-huit pays ou leurs rapports juridiques en ce qui concerne l'application de la convention n'ont pas été évoqués.

Il est seulement spécifié, sur ces deux plans, que la convention concerne les relations entre les deux ensembles que sont « d'une part la Communauté économique européenne, d'autre part les dix-huit Etats associés », et les relations entre deux ou plusieurs éléments de chacun de ces deux ensembles.

Il faut sans doute voir un des caractères essentiels de cette convention dans la volonté, dont ont fait preuve ses négociateurs, qu'elle soit un traité politiquement très ouvert comme dans le

souci constant qu'ils ont eu de laisser les Etats associés organiser entre eux, comme ils l'entendent, la coopération.

Du point de vue strictement français, enfin, la convention permet, tout en contribuant à l'achèvement de l'union économique de l'Europe des Six et à l'approche de son union politique, de maintenir, en les renforçant, les liens économiques, culturels, politiques et affectifs qui nous lient directement aux peuples francophones d'Afrique et de Madagascar.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache, ainsi que des accords rattachés à cette convention. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hauret, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Robert Hauret, rapporteur pour avis.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, le traité de Rome a fait du développement économique et social des pays d'outre-mer le but premier de leur association à la Communauté économique européenne.

Comme tous les autres objectifs, l'aide aux pays associés est conçue dans un esprit de large coopération internationale et dans un climat de liberté. En outre, le développement économique et social reste la principale responsabilité des populations intéressées et, par conséquent, de leurs gouvernements, en sorte que la Communauté économique européenne ne saurait concevoir son aide qu'en collaboration étroite avec les pays associés.

A mesure que les Etats africains parvenaient à l'indépendance, il est apparu que la première convention devait être modifiée dans son esprit lors de son renouvellement. Expirant, en effet, le 31 décembre 1962, c'est dès l'année 1961, alors que la plupart des Etats africains avaient accédé à l'indépendance, que la commission de la Communauté économique européenne a commencé l'examen des problèmes que posait la mise en œuvre d'une association groupant désormais des Etats indépendants.

Dans sa session du 8 au 10 mai 1961, l'Assemblée parlementaire européenne avait adopté une résolution déclarant que l'association ne saurait constituer un cercle fermé, mais devait tendre à élargir le cadre de la coopération entre l'Europe et l'Afrique.

Au cours de la conférence tenue à Strasbourg, du 19 au 24 juin 1961, 103 parlementaires des Etats africains et malgache associés avaient échangé leurs vues sur l'orientation que devait prendre la nouvelle convention en insistant sur la nécessité d'établir des relations sur la base paritaire. M. Vendroux vous a fait l'historique de cette négociation qui, finalement, se conclut par un traité signé à Yaoundé le 20 juillet 1963.

Telles sont, résumées, les conditions dans lesquelles a pris naissance la deuxième convention d'association.

Ce n'est pas la première fois que votre rapporteur a l'occasion d'analyser devant vous cette convention d'association. En effet, lors de la discussion du récent budget de la coopération, j'y ai déjà consacré une longue analyse. Je n'aborderai donc ici que ses aspects économiques et techniques.

Au point de vue économique, l'association crée entre les six Etats européens et les dix-huit Etats africains une zone de libre-échange des marchandises adaptée aux nécessités du développement d'économies non encore suffisamment industrialisées. Libération des échanges au sein d'un vaste ensemble d'une part, protection des secteurs sensibles d'autre part, constituent les deux aspects complémentaires d'une méthode originale de coopération où la France, il faut bien le dire, avait déjà tracé le chemin.

Tout d'abord, les Etats associés ont libre accès au Marché commun européen. En effet, les produits originaires des Etats associés bénéficient à l'entrée dans les six pays européens de la réduction progressive des droits de douane ainsi que de l'élimination des restrictions quantitatives qui interviennent entre les Six. Les mesures d'accélération prises par les Six pour réaliser plus vite que prévu l'union douanière leur sont également étendues. Pour certains produits tropicaux, la préférence communautaire est accordée aux Etats associés.

D'autre part, les Etats associés ouvrent leurs marchés aux Six, mais peuvent prendre toutes les mesures propres à protéger leurs économies, notamment leurs très jeunes industries.

Désarmement tarifaire et désarmement contingentaire sont donc les deux signes caractéristiques de ces engagements commerciaux. Il convient de préciser, toutefois, que chaque Etat associé peut maintenir ou établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but — ce qui pourra arriver quelquefois — d'alimenter son budget.

Ces vingt-quatre Etats européens et africains ont voulu que les règles retenues soient suffisamment souples pour permettre une coopération efficace tenant pleinement compte des différences de leurs structures économiques. La grande liberté d'action dont disposent notamment les Etats associés a rendu cependant indispensables certaines précautions. C'est ainsi que des clauses de sauvegarde permettent aux Etats signataires de prendre, en cas de perturbation économique sérieuse, des mesures de protection en faveur de secteurs économiques menacés par des faits non prévisibles ou contre lesquels on ne peut pas se prémunir suffisamment tôt.

Cette liberté d'action trouve toutefois une limite dans l'obligation souscrite par les Etats associés de ne pas accorder aux Etats tiers un régime plus favorable que celui dont bénéficie la Communauté économique européenne. Encore cette obligation comporte-t-elle des exceptions, compte tenu d'un état de fait en Afrique, particulièrement d'une large ouverture sur les regroupements régionaux toujours possibles ainsi que sur l'unité africaine, toujours possible elle aussi.

Ainsi que M. Vendroux vient de le marquer, la formation d'unions douanières ou de zones de libre-échange demeure possible, soit entre les Etats associés, soit entre les Etats associés et les pays tiers, sous la seule condition que de telles unions et zones ne soient pas contraires aux dispositions de la convention d'association.

Dans le domaine de la coopération financière et technique, l'instrument principal demeure le fonds européen de développement, dont la commission du Marché commun assure seule la gestion.

La convention d'association prévoit également l'intervention d'un nouvel instrument financier, à savoir la banque européenne d'investissement, dont l'activité était jusqu'alors réservée aux seuls pays du Marché commun.

Le fonds européen de développement vise à réaliser une action d'aide communautaire qui se distingue des aides nationales et bilatérales déjà apportées par les Etats européens aux pays associés. Le fonds est alimenté par des contributions des Etats membres, mais ces Etats abandonnent leur contrôle exclusif sur l'utilisation des sommes ainsi versées à ce fonds. Il est de nature à stimuler le développement dans ses aspects originaux, puisque ces opérations ne sont pas limitées par les frontières qui séparent les Etats entretenant des relations particulières avec un ou plusieurs Etats membres.

L'aide apportée présente également un caractère complémentaire, car elle ajoute un élément particulier aux nombreuses aides d'origine nationale ou internationale déjà mises en œuvre. Elle est donc de nature à assurer une meilleure répartition, compte tenu de l'impossible coordination des aides à une mosaïque d'Etats.

La première caractéristique du nouveau régime de coopération financière et technique est une augmentation très substantielle du montant global de l'aide. Dans la première convention, le montant global était de 581 millions d'unités de compte, c'est-à-dire de dollars. Il est passé, dans la seconde convention, à 800 millions de dollars, soit une augmentation de près de 220 millions de dollars, ce qui représente un relèvement important. Sept cent trente millions sont destinés aux Etats africains et malgache et 70 millions sont attribués aux territoires entretenant des relations particulières avec les Etats membres et aux départements français d'outre-mer.

Autre caractéristique, la différenciation des modes d'intervention financière. Alors que jusqu'à présent la Communauté économique européenne ne pouvait octroyer que des aides non remboursables, elle disposera désormais d'un éventail de techniques financières beaucoup plus différenciées. En effet, aux aides non remboursables dont le montant s'élève à 680 millions de dollars s'ajoutent les prêts du fonds européen de développement, d'une durée maximum de quarante ans, pouvant être exonérés d'amortissement pendant dix ans et qui sont consentis à des taux d'intérêt favorables. D'autre part, les prêts normaux de la banque européenne d'investissements, dont le total se monte à 70 millions de dollars, peuvent être attribués à un taux d'intérêt très réduit et pour une durée de vingt-cinq ans.

Des bonifications d'intérêt interviennent et — ce qui est nouveau dans cette convention — des avances pour la régularisation des cours des produits tropicaux de base peuvent être consenties à concurrence de 50 millions de dollars; elles sont imputées sur le fonds européen de développement.

Cette innovation est très importante. Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que la France a déjà créé en Afrique de nombreux organismes dont l'action tend à régulariser et à stabiliser les cours des produits tropicaux. Il n'en reste pas moins que le problème des prix de ces produits demeure posé. Actuel-

lement, la France, en payant certains produits à un prix supérieur au cours mondial, contribue à l'équilibre économique de ces jeunes Etats. L'esprit de la nouvelle convention ne semble pas permettre la continuation d'un tel état de fait. Nous aimerions entendre à ce sujet les explications de M. le ministre de la coopération.

Avant de conclure je me garderai d'oublier un aspect particulier, celui de l'assistance technique, qui est également une nouveauté dans cette convention, avec l'augmentation des sec-teurs d'intervention.

L'accent qui est mis sur la coopération technique constitue, en effet, une innovation très importante; car, dans la première période d'association, jusqu'en 1962, ni le traité, ni la convention d'application n'avaient formellement donné à la Communauté économique européenne le droit d'intervenir dans ce domaine.

Désormais, la Communauté aura le pouvoir de financer sur le fonds européen de développement: des actions de coopération technique liées aux investissements qui sont engagés, c'est-à-dire des actions préparatoires, concomitantes, ou postérieures à ceux-ci, des actions de coopération technique générale, notamment l'envoi dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs; la fourniture de matériels d'expérimentation et de démonstration; l'élaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies, qui est également fort importante pour ces Etats, et enfin, à l'intention des jeunes, l'attribution de bourses pour la formation de cadres, dans les universités et instituts spécialisés des Etats associés.

Ainsi vous pouvez mesurer à quel point cette nouveauté de l'assistance technique vers laquelle s'oriente la Communauté économique européenne est d'une extrême importance.

Avant de conclure, je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter aux quelques tableaux qui figurent dans mon rapport écrit.

Tout d'abord, vous constaterez que dans la première et la seconde convention la participation française et la participation allemande restent identiques en pourcentage — aux environs de 33 p. 100 — alors que la participation italienne, qui passe de 40 millions de dollars à 100 millions de dollars, est portée de 6,8 p. 100 à 13,7 p. 100, soit au double.

La commission de la production et des échanges désirerait être initiée aux mystères du mode de calcul des taux de participation des différents Etats membres au fonds européen de développement.

Par ailleurs, les dix-huit Etats associés — parmi lesquels ne figure pas la Guinée — représentent une population de 57 millions d'habitants dont le produit brut, autant qu'il est possible de l'estimer, se révèle faible ainsi d'ailleurs que le volume du commerce extérieur.

Pendant les cinq dernières années, trois cent vingt-sept projets ont été réalisés pour 438 millions de dollars, alors que la dotation du fonds européen de développement était de 581 millions de dollars. J'ai relevé dix-huit projets concernant des territoires dont l'énumération ne manquera pas de vous intéresser: les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon. Mes chers collègues, vous connaissez tous l'effort considérable consenti par la France dans le domaine de la coopération à cette politique d'aide aux pays en voie de développement. Notre budget national y consacre chaque année plus d'un milliard de francs; il y consacra exactement 1.171 millions de francs en 1964.

En accordant une contribution importante de 33 p. 100 au budget du fonds européen de développement, la France ne faillit pas à sa mission européenne et africaine. Mais il convient de savoir qu'ici c'est la valeur d'un budget annuel de la coopération dont elle confie pour cinq ans la gestion aux organismes européens.

Sous les réserves des observations que j'ai présentées, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique et les Etats africains et malgache. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Spénale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Georges Spénale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ayant besoin d'un exemple pour stigmatiser les imprévoyances du régime précédent, M. le ministre de l'éducation nationale qui, lui, par hypothèse même, ne fait pas de politique, affirmait récemment à cette tribune que la IV<sup>e</sup> République n'avait pas su régler le problème de la décolonisation.

Nous sommes à sa disposition pour engager un débat complet sur cette question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Sans déflorer ce débat, que nous espérons, nous pouvons dire que l'ordre du jour qui nous confronte aujourd'hui démontre exactement le contraire. Et l'Europe — qui n'a pas les mêmes raisons que nous dans ce débat — porte témoignage.

En vérité, dans le temps même où la loi Gaston Defferre créait les parlements et les gouvernements africains et posait un cadre d'évolution rendant possible toutes les diversifications ultérieures, les négociateurs du Marché commun, à la demande de la France prévoyant l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun.

Ainsi étaient simultanément préparés les transferts politiques, les raccords économiques et la relève financière qui devaient permettre à l'Afrique de marcher vers sa liberté sans craindre la solitude.

En d'autres pays, on a écrit que ce fut un trait de génie politique que d'avoir, dès le traité de Rome, en 1957, prévu le remplacement progressif des liens d'assistance bilatérale par un effort de solidarité communautaire indiscriminé.

La convention que nous approuverons tout à l'heure et qui apporte la libre confirmation des précédents liens d'association n'est que l'aboutissement de cette politique prévoyante et généreuse.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien!

**M. Georges Spénale.** Il reste à savoir comment elle s'y trouve désormais exprimée et mise en œuvre.

Nous tenterons d'en apprécier les différents aspects en examinant successivement, dans l'ordre même du texte, les échanges commerciaux, la coopération financière et technique, enfin, les institutions.

Le premier point a été déjà développé à cette tribune et correctement présenté dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Les mesures prises pour développer les importations européennes des grands produits africains marquent une accélération satisfaisante et, dans le même temps, des clauses de sauvegarde nécessaires sont ménagées pour que les jeunes économies africaines puissent éventuellement ne point pâtir.

En revanche, si l'on jette un coup d'œil sur l'évolution du commerce entre 1958 et 1962, on constate que les importations de la Communauté en provenance des pays associés ont augmenté de 24 p. 100, ce qui est satisfaisant, mais que les exportations de la Communauté vers ces pays ont diminué de 21 p. 100, alors que leurs besoins en biens d'équipement et de consommation ne peuvent normalement que croître.

Encore la Communauté a-t-elle fourni en aide financière la contre-valeur de cinq mois d'exportation de ces produits vers les pays africains, sans compter les aides bilatérales.

Il y a là quelque chose qui s'apparente plus à une économie de don qu'à des échanges normaux et je crois que les institutions de l'association devront y être très attentives.

Dans le domaine de la coopération financière et technique, les modalités envisagées, particulièrement la diversification de la production, mais aussi l'action visant à régulariser les fluctuations des cours des produits, nous paraissent des projets excellents.

Et je suis heureux de noter au passage que, grâce à ces mesures, les « surprises » payés par la France pour les produits tropicaux vont être progressivement annulés, ce qui nous mettra à égalité avec nos partenaires et supprimera des charges indirectes que supportaient l'industrie et le consommateur français.

Sur le plan financier, l'aide européenne à l'Afrique m'apparaît, à travers cette convention, insuffisante et je m'excuse auprès des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune d'être obligé de donner sur ce point des explications complémentaires.

Certes, on a fait ressortir que cette aide s'élèverait à 730 millions d'unités de compte — certains ont parlé de 800 millions, mais les territoires et départements d'outre-mer sont prévus dans ce chiffre — contre 581 millions pour les cinq années précédentes. Mais, d'une part, ces cinq premières années étaient des années de démarrage, lequel est nécessairement progressif et, d'autre part, les négociateurs du traité de Rome avaient prévu, volontairement, des tranches annuelles progressives, avec l'espoir que les crédits employés au cours de la dernière période serviraient de base pour le calcul des besoins de la période suivante.

C'est pourquoi la demande d'un milliard d'unités de compte qui avait été formulée par les pays africains au départ de cette négociation était parfaitement fondée et raisonnable. On doit regretter ici que la déconvenue survenue au sein de la

Communauté, au cours de la période des négociations avec les Britanniques, ait sans doute contribué à rendre nos partenaires plus réticents dans ce domaine. Il est typique, d'ailleurs, de constater que ceux qui ont marqué la plus grande déception dans cette négociation manquée, à savoir la Belgique et les Pays-Bas, ont eux-mêmes et symboliquement réduit leur participation initiale.

Autre observation : les 730 millions d'unités de compte ne comportent que 620 millions de dollars d'aide non remboursable et 110 millions de dollars de prêts de diverses sortes. Finalement, les aides remboursables passent de 581 à 620 millions d'unités de compte, soit une augmentation de 6,6 p. 100 qui ne couvre même pas l'enchérissement des coûts des investissements en cinq ans.

Quant aux prêts par lesquels il semble que les nations européennes aient voulu masquer en partie le faible regain de leur générosité, je crois que leur formule est une erreur. Il est difficile de charger de dettes des pays qui viennent seulement d'accéder à l'indépendance et de décider que certaines de ces échéances seront remboursées dans quarante ans, par des gens à naître. Dans un domaine tout à fait différent, cela fait penser aux dettes de l'Allemagne après 1914-1918, dettes qui finalement, contre ses créanciers, ont fait la fortune politique d'Adolphe Hitler. Il y a gros à parier que ces dettes ne seront pas remboursées. Si l'on peut se consoler en pensant que cela se passera comme si l'aide avait été exactement de 730 millions d'unités de compte, il faut tout de même regretter pour la moralité des Etats politiques nouveaux, que l'on puisse leur faire contracter des dettes dont on peut déjà prévoir qu'ils ne les rembourseront pas.

Quoi qu'il en soit, l'aide financière de l'Europe — 730 millions de dollars sur cinq ans — se trouve très inférieure aux charges que la France, elle, assume seule.

Cette année, nous engageons pour l'outre-mer un total de 1.889 millions de francs de dépenses dont un milliard de francs en gros pour les seules dépenses du ministère de coopération. Si l'on ajoute que la France fournit le tiers du Fonds européen, on constate qu'elle dépense à elle seule plus du double de ce que dépense la Communauté européenne elle-même.

Il en résulte deux conséquences. La première, c'est que l'effort global de la France est absolument disproportionné avec celui de ses partenaires et que le transfert progressif des charges d'assistance que les négociateurs du traité de Rome avaient espéré ne s'accomplit pas. La deuxième conséquence, c'est que la faiblesse de l'effort communautaire entraîne, compte tenu de la progression démographique des pays d'outre-mer, un relèvement trop faible de leur niveau de vie. Dans les cinq ans à venir, leur niveau de vie s'élèvera de 1 à 2 p. 100 — ce qui est tout à fait insuffisant — alors que celui de l'Europe, sauf catastrophe, s'élèvera de 20 à 30 p. 100.

Quant à la technique institutionnelle qui se trouve mise en place, elle est particulièrement intéressante. On trouve un organe d'essence exécutive, un organe de caractère parlementaire et un organe de caractère juridictionnel.

Le conseil d'association peut prendre des décisions obligatoires pour les membres de l'association ; la conférence parlementaire exerce le contrôle et peut voter des résolutions ; la cour arbitrale tranche les conflits qui n'ont pu être réglés dans le conseil d'association et ses décisions seront obligatoires, ce qui introduit en quelque sorte des décisions supranationales entre les membres.

Toutes ces institutions sont paritaires. Il nous apparaît qu'il y a là un agencement très équilibré et très sage qui exprime à la fois le désir de coopérer dans l'égalité et celui de ne pas se laisser surprendre par les problèmes.

Si l'on tourne les yeux vers l'autre grande communauté intéressante l'Afrique noire, je veux dire le Commonwealth britannique, on s'aperçoit que, là aussi, il existe, d'un libre et commun accord, un échange de vues continu et, en quelque sorte, institué, sur les problèmes de politique économique et même sur quelques autres.

Il y a les comités spécialisés permanents pour les questions particulières ; il y a les réunions périodiques pour une consultation sur les objectifs généraux de la politique économique ; il y a les conférences annuelles des ministres des finances ; il y a celles, plus espacées, des premiers ministres, qui permettent de confronter les points de vue des pays membres sur les grands problèmes.

Du côté britannique, le support de cette politique est le « Commonwealth relations service » qui groupe les services du « Commonwealth relations office » à Londres, et ceux des représentants britanniques dans les pays du Commonwealth.

C'est une organisation qui réalise en quelque sorte la synthèse de ce que sont notre ministère de la coopération et notre ministère des affaires étrangères et qui, dans une technique essentiellement diplomatique, assure la totalité des relations de l'Angleterre avec les pays du Commonwealth, en contact étroit avec le Foreign Office.

Comme on le voit, le vieille Angleterre, d'une part, avec son génie propre, la jeune Communauté européenne, d'autre part, avec son esprit constructeur et son ardeur adolescente, ont su, l'une et l'autre, construire leurs relations avec l'Afrique.

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement, à propos de la convention d'association qui nous est proposée, se félicite à plusieurs reprises de cette institutionnalisation des relations de la Communauté et des pays membres. A la page 4, de l'exposé des motifs, on peut lire :

« L'accession à l'indépendance des Etats africains et malgache associés et leur participation en partenaires égaux au fonctionnement de l'association rendaient évidemment nécessaire la création d'un système institutionnel que le traité de Rome n'avait pas prévu, et au sein duquel les problèmes d'intérêt commun seront examinés et, le cas échéant, les décisions prises. »

L'exposé des motifs souligne encore, en conclusion, page 18, que la convention « a le mérite... » — j'insiste sur ce mot — « ... d'organiser les relations entre la Communauté et les Etats associés dans un cadre institutionnel approprié ».

Dès lors, il vient naturellement à l'esprit de se demander pourquoi la France, qui accomplit en Afrique un effort national supérieur à celui de l'Angleterre et même à celui de l'entité européenne dans son ensemble, pourquoi la France, dis-je, est seule à n'avoir pas organisé ses relations avec les pays d'outre-mer devenus indépendants.

Ce qui est un mérite pour les autres cesserait-il de l'être dès lors qu'il s'agit de nous ? Ou bien faut-il conclure que la V<sup>e</sup> République, qui a subrepticement renoncé aux institutions communautaires inscrites dans sa Constitution sans les avoir remplacées par « un cadre institutionnel approprié » est, finalement, celle qui s'est le moins bien adaptée ou organisée après la décolonisation ?

M. le ministre de la coopération à qui je posais à peu près la même question, il y a quelques semaines, m'a répondu en substance que les évolutions intervenues ne permettaient plus d'institutionnaliser. Je suppose qu'il n'avait pas lu cette convention ou l'exposé des motifs dont il est pourtant signataire.

Quoi qu'il en soit, nous serions reconnaissants au Gouvernement d'étudier de quelle façon les relations de la France pourraient être contractuellement institutionnalisées et comment aussi pourrait être regroupée la responsabilité de nos relations avec ces pays car, chez nous, quatre départements ministériels au moins s'occupent de ces problèmes, les uns disposant de moyens, les autres assumant des responsabilités, ce qui ne saurait fonder durablement une politique cohérente.

Cela dit, l'adaptation aux nouvelles conditions politiques au sein de la Communauté européenne nous paraît correctement équilibrée et nous souhaitons qu'elle réussisse. Nous pensons que ce ne sera possible que si la Communauté européenne parvient à se montrer plus généreuse.

Mais, même améliorée, cette aide ne pourra suffire.

Il faut encore organiser à l'échelon mondial le marché des matières premières, des matières premières tropicales notamment, et mener inlassablement les négociations nécessaires pour éviter que la production africaine ne connaisse longtemps encore ces à-coups que le paysan primitif ne comprend pas, à-coups qui lui paraissent une sorte de complot et qui rendent sa misère plus lancinante.

On le voit, il reste beaucoup à faire et beaucoup à obtenir des autres, ce qui implique des relations coopérantes pour que le fardeau soit réparti un peu mieux sur quelques fortes épaules.

Mais le jeu en vaut la chandelle. Pour s'en convaincre, peut-être suffirait-il de lire cette lettre du 30 mars 1963 du comité central du parti communiste de l'Union soviétique au parti communiste chinois :

« Le parti communiste de l'Union soviétique considère l'union fraternelle avec les peuples ayant secoué le joug colonialiste et les peuples des semi-colonies comme une des pierres angulaires de sa politique internationale. »

Peut-être, aussi, faudrait-il rappeler cette déclaration du secrétaire américain à la défense, M. Mac Namara :

« Les Etats-Unis et leurs alliés du monde libre ont la puissance militaire, quantitative et qualitative, pour empêcher une attaque militaire ouverte des forces communistes sur n'importe lequel des pays africains, mais il n'ont pas les moyens de s'opposer à une infiltration communiste, à la subversion et à d'autres formes d'agression déguisée. Notre meilleur espoir

de limiter l'extension de l'influence communiste en Afrique est dès lors d'aider les nations nouvelles de ce continent dans leur effort pour bâtir des sociétés qui soient viables. »

Je ne pense pas que l'intérêt des Africains soit exactement américain ou russe. Il est avant tout africain, bien sûr. Mais ce sont, comme nous, des gens du milieu, moins communautaires qu'en Asie, plus collectifs qu'en Amérique et qui, finalement, cherchent à maintenir la coexistence pacifique entre un socialisme de pays sous-développé et la liberté de l'entreprise, dans la mesure où elle accepte les disciplines d'un jeu contrôlé.

Dès lors, si le monde, dans sa marche difficile vers plus d'unité, doit passer par de larges étapes intermédiaires, seule l'Eurafrrique peut poser entre les deux grandes masses de l'Est et de l'Ouest l'épaisseur d'un troisième continent.

Pour réussir l'Eurafrrique, il faut réussir l'Europe, il faut réussir l'Afrique et il faut les mettre en amical et collectif devenir. Pour cela, elles ont à la fois les ressemblances et les complémentarités.

L'obstacle, c'était, hier, l'inégalité née des nécessités historiques de la colonisation qui a pourtant laissé des semences durables. L'obstacle, aujourd'hui, c'est le jeune nationalisme africain et ses susceptibilités. C'est aussi la division de l'Europe et celle de l'Afrique. Mais, pas plus qu'on ne peut faire l'Europe sans l'Angleterre, on ne peut faire l'Afrique sans les pays du Commonwealth qui représentent plus de 50 p. 100 de la population noire africaine.

Certes, la convention en discussion institue une communauté ouverte et j'en connais qui pensent que par là, un à un, les membres africains du Commonwealth pourront entrer dans la communauté. Je crois qu'ils ignorent la souplesse et la solidité de « ces liens de soie qui tissent le Commonwealth » et dont parle le président de la République indienne.

Non, il faut d'abord que les anciennes métropoles au sein de l'Europe dominent leurs vieilles rivalités et associent enfin leur devenir. Alors, par delà les crises passagères de la jeune turbulence africaine, les vieilles semences du temps des colonisations germeront peut-être. Alors l'Afrique pourra accomplir son unité, dominer ses complexes et se tourner librement vers l'Europe.

Pour cela, il reste, je le répète, beaucoup à faire et la convention qui nous est aujourd'hui soumise n'est qu'une étape sur un long chemin.

Mais c'est une étape importante, plus importante peut-être par son esprit que par ses moyens, et qui va dans le sens voulu.

Nous lui souhaitons donc un heureux destin et les meilleurs prolongements.

Malgré certaines insuffisances, c'est encore ici, pour l'Afrique, que vous avez le mieux réussi, peut-être parce que vous étiez des continuateurs. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué chargé de la coopération.

**M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin d'insister, dans cet exposé qui sera essentiellement technique, sur l'importance politique de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et dix-huit Etats africains. M. le ministre des affaires étrangères soulignera, mieux que je ne saurais le faire, cette importance.

Mais qu'il me soit permis de dire, puisque j'ai eu l'honneur d'être le représentant de la France à Yaoundé le 20 juillet dernier, que cette importance n'a échappé à aucun des délégués des vingt-quatre Etats représentés ni à aucun des observateurs internationaux qui assistaient à la cérémonie de signature.

Il n'est pas douteux que la France a joué un rôle déterminant dans cette politique d'association.

Que l'inclusion des territoires coloniaux, en 1957, dans cette première ébauche d'association soit à mettre au crédit du gouvernement d'alors et du parlement de l'époque, nul n'en disconvient, monsieur Spénale, et je suis persuadé que la ratification de cette convention, beaucoup plus complète, puisqu'elle traite des problèmes commerciaux, crée des institutions nouvelles et s'étend à de nouveaux Etats africains, sera portée au crédit du gouvernement d'aujourd'hui et du Parlement d'aujourd'hui.

Mais peu importe ces problèmes de paternité. Cette politique est à porter, tout simplement, au crédit de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Vendroux, a très justement observé que ce qui caractérise cette convention, c'est qu'on y voit apparaître le terme de « coopération ». C'est ce que je lis à la page 6 de son rapport quand il parle des Etats « désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité... ».

Comment le ministre de la coopération ne soulignerait-il pas cet emploi du mot « coopération » dans les relations entre les Etats africains devenus indépendants et les six Etats du Marché commun ?

Cette coopération se réalise dans deux secteurs que je traiterai successivement : d'une part, la coopération financière et technique ; d'autre part, la politique commerciale entre les Etats de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache liés par cette convention.

Examinons d'abord la coopération financière et technique.

On a rappelé qu'une dotation de 581 millions de dollars avait été prévue en 1957. A dire vrai, le fonds européen de développement a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1958 mais ses premières décisions de financement n'ont été prises qu'en juin 1959.

M. Haurat a parlé de 438 millions de dollars.

Les derniers chiffres que je possède indiquent que 335 projets ont été adoptés pour 449 millions de dollars.

Tel est, à l'heure actuelle, l'état d'avancement des décisions de financement prises par le fonds européen de développement au cours de la première période de cinq ans de son existence. Il faut ajouter à ces chiffres les réserves et les provisions, quelques crédits pour études et frais de fonctionnement, et l'on dépasse la somme de 542 millions de dollars engagés.

Sur ces 542 millions, il faut compter 30 millions environ pour les territoires et les départements d'outre-mer. Je le signale à M. Spénale qui paraissait penser que la comparaison entre les nouveaux chiffres et les anciens n'était pas valable en raison de l'intervention des territoires d'outre-mer. Cette intervention a déjà eu lieu au cours des cinq premières années.

En définitive, 542 millions de dollars, moins — si je puis dire — 30 millions consacrés aux territoires d'outre-mer.

Je dois dire que ces affectations ne sont pas suivies du déblocage des crédits correspondants. On en est même loin, je l'indique au passage. Les marchés passés effectivement n'atteignent encore que 200 millions de dollars car les procédures du fonds européen de développement ont été mises au point très lentement.

Nous avons coutume de critiquer l'administration française. Si l'on en croit les Africains, l'administration européenne serait encore plus lourde que la nôtre. En effet, 110 pièces sont nécessaires pour constituer un dossier de demande de subvention pour un projet social et 118 pièces doivent être réunies pour faire aboutir un projet économique.

En bref, la France est intervenue, les Africains interviennent et vont intervenir de plus en plus pour que ces procédures soient allégées et, si possible, abrégées. Nous sommes persuadés que, dans la seconde période de fonctionnement du fonds européen, nous arriverons à des financements plus rapides.

M. Spénale a développé quelques considérations sur la somme de 800 millions de dollars portée au crédit du fonds et il a fait valoir que nous aurions dû demander davantage à nos partenaires européens.

La France a fait un très gros effort en ce sens, appuyée par les Africains. L'Allemagne a accepté de maintenir sa contribution au même niveau que la nôtre et un pourcentage égal. Il convient de signaler que l'Italie, pour tenir compte de l'augmentation rapide de son revenu national, a accepté une majoration sensible de sa part qui passe de 6,9 p. 100 à 13,7 p. 100. Enfin, si la Belgique et les Pays-Bas ont diminué leur part, ils se sont appuyés pour ce faire sur des arguments relatifs à leurs revenus nationaux et il nous eût été difficile, évidemment, de les contredire. Sur ce point, je ne puis répondre à M. Spénale de façon décisive.

La contribution de nos partenaires du Marché commun est néanmoins très louable et très estimable. Je ne pense pas que nous ayons qualité pour critiquer l'insuffisance de leur participation. Au demeurant, la convention comporte une clause d'amélioration qui permet, après trois ans, considérant les résultats obtenus, d'envisager une augmentation éventuelle des apports des divers Etats membres du Marché commun.

Le montant global de l'aide s'élève à 800 millions de dollars, dont 730 millions de dollars pour les Etats associés africains et malgache.

Ces 730 millions peuvent être considérés de différentes façons. D'abord, suivant la nature des opérations consenties. Ils se décomposent alors comme suit : 620 millions de dollars de dons, 46 millions de dollars de prêts spéciaux à quarante ans et à

très faible taux d'intérêt et 64 millions de dollars de prêts normaux de la banque européenne d'investissement, prêts éventuellement assortis de bonifications d'intérêt. Telle est donc la répartition suivant le mode d'intervention.

Ces 730 millions de dollars se répartissent, selon leur affectation, de la façon suivante : 500 millions de dollars pour des investissements et — c'est ce qu'il y a de nouveau dans cette convention — 230 millions de dollars pour des interventions en faveur du commerce des produits tropicaux et de la production dans les Etats africains. Les 500 millions de dollars destinés aux investissements seront répartis par le fonds européen de développement.

Je signale — car elle n'est mentionnée dans aucun rapport — une innovation qui me paraît fort intéressante. Certes, durant les cinq premières années, le fonds européen de développement a très heureusement harmonisé son action avec l'intervention bilatérale française du fonds d'aide et de coopération, mais ce résultat a été obtenu de façon empirique. Nos chargés de missions géographiques ont pris contact avec les chargés de missions géographiques du fonds européen de développement, si bien que les interventions respectives ont pu se faire non pas en concurrence, mais en harmonie.

La procédure prévue pour le fonctionnement des institutions nouvelles doit permettre d'harmoniser mieux encore ces interventions. Les projets sont présentés à la commission économique européenne selon la procédure prévue dans le premier accord d'association. Un comité de gestion composé de représentants des Etats membres examinera les dossiers soumis à la commission économique européenne. Si les experts sont d'accord à la majorité prévue pour les décisions du conseil des Six, la commission décidera souverainement des investissements. Si, au contraire, ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, la commission européenne soumettra le projet au conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Ainsi obtenons-nous des garanties supplémentaires en ce qui concerne l'harmonisation des projets. Avant que la commission européenne se prononce, la France, qui sera représentée à ce comité, pourra intervenir pour harmoniser les interventions européennes avec les siennes propres.

Pour être aussi bref que possible, je passe maintenant aux 230 millions de dollars. C'est l'innovation la plus grande et la plus intéressante de cette convention. Ces 230 millions de dollars sont affectés à des aides à la production et à la diversification des productions.

Sur cette somme, 183 millions de dollars sont déjà répartis entre les Etats — le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, etc. — pour constituer soit des aides à la production, à raison des trois quarts au maximum des sommes qui leur sont versées, soit des aides à la diversification.

De plus, 15 millions de dollars sont répartis entre trois Etats qui, estimant pouvoir faire face aux difficultés résultant de la suppression de nos aides préférentielles — car leurs productions ne bénéficiaient pas ou bénéficiaient peu des surprix accordés par la France — ont accepté de renoncer dès maintenant aux aides à la production. Le Gabon, la Haute-Volta et la Mauritanie ne recevront donc que des aides à la diversification.

Enfin, 32 millions de dollars d'aide à la diversification sont prévus pour les anciennes colonies belges, à savoir le Ruanda-Burundi et le Congo-Léopoldville, ainsi que pour la Somalie. En effet, ces Etats n'ont pas besoin d'une aide se substituant à des prix préférentiels puisqu'ils ne bénéficiaient pas de ces prix préférentiels et vendaient aux cours mondiaux.

Telle est la répartition de ces 230 millions de dollars.

La commission européenne exercera un contrôle sur l'emploi des 183 millions de dollars d'aide à la production. Les Etats africains devront présenter un plan de cinq ans pour l'emploi de cette aide, et à la fin de chaque année l'utilisation sera contrôlée par la commission par rapport à l'évolution des cours mondiaux des denrées tropicales et aux tonnages effectivement exportés.

Dans ces conditions, quel sort connaîtra le commerce de ces Etats associés avec la Communauté économique européenne ?

Actuellement, le commerce de ces dix-huit Etats est déjà essentiellement orienté vers la Communauté économique européenne, à raison de 75 p. 100 pour les exportations, avec au premier rang le Dahomey, le Cameroun et le Sénégal, et de 60 p. 100 pour les importations, avec au premier rang la Mauritanie, Madagascar et la Côte-d'Ivoire.

A noter que, parmi ces dix-huit Etats, ceux qui sont situés dans la zone franc et qui bénéficiaient des prix préférentiels français portent essentiellement leur commerce vers la France, où il jouit d'un marché privilégié. Si l'on isole les Etats africains de la zone franc, on constate que 63,9 p. 100 de leurs importations viennent de France et 9 p. 100 seulement des

autres pays de la Communauté économique européenne. De même, leurs exportations vont à raison de 59 p. 100 vers la France et de 14 p. 100 seulement vers les autres pays de la Communauté économique européenne.

Ce dernier point me paraît très important. Je souligne, par exemple, que les Etats de la zone franc ont exporté plus de 150.000 tonnes de café et 130.000 tonnes de bananes vers la France, alors que, dans le même temps, ils n'exportaient vers les autres pays de la Communauté économique que 11.000 tonnes de café et 6.000 tonnes de bananes.

C'est dire que si nous abandonnons notre système préférentiel, les Etats africains qui étaient liés à la zone franc y seront consentants dans la mesure où ils penseront que les cinq autres partenaires du Marché commun achèteront également chez eux. Et la marge est très forte puisque l'ensemble des importations de produits tropicaux de la Communauté économique européenne dépasse de beaucoup la capacité de production des Etats associés. C'est ainsi que les six Etats de la Communauté économique importent 648.000 tonnes de café vert et que les dix-huit Etats associés n'en exportent que 291.000 tonnes. Nous pouvons donc demander, sans poser de problèmes difficiles que les six Etats de la Communauté absorbent toute la production des dix-huit Etats associés. Mais il faudra réfléchir au problème.

En effet, la politique actuelle, bien que libérale, consiste à permettre une certaine protection en faveur de divers produits, notamment le café. La Communauté économique européenne va établir un tarif extérieur pour protéger les cafés provenant des dix-huit Etats africains. On avait prévu qu'après dix ans d'application du traité, c'est-à-dire dans cinq ans, le taux de protection serait de 16 p. 100. Or dans la convention — je cite le café comme exemple mais on pourrait aussi bien prendre le cacao, l'ananas et d'autres produits tropicaux — au lieu de 16 p. 100 le taux de 9 p. 100 a été retenu. On renonce à élever une barrière aussi haute. Mais les Etats africains acceptent cette diminution des droits protecteurs éventuels parce que, dès maintenant, on leur applique le taux de 9 p. 100.

Par conséquent, la convention aboutit à créer dès maintenant, et non pas dans cinq ans, un tarif protecteur pour les produits tropicaux, mais ce tarif est moins élevé que ne l'escomptaient les Etats africains. C'est un compromis entre deux notions.

M. Hauret a demandé dans quelle mesure l'aide française allait disparaître.

Je ne parle pas de la présente année, où la hausse des prix mondiaux est telle que l'aide française n'est absolument pas nécessaire pour permettre la vente de certains produits tropicaux. Mais cette hausse des cours mondiaux est due à des catastrophes mondiales dont les effets, je le suppose, ne se prolongeront guère sur le marché. Nous reviendrons vite à une situation où les cours mondiaux tendront à s'affaïsser.

En 1960, par exemple, l'aide française s'était traduite par un ensemble de mesures qui représentaient, pour les pays liés à la France, environ 60 millions de dollars de revenus supplémentaires. C'est dire combien cette aide préférentielle était essentielle pour le niveau de vie de toutes les populations agricoles de l'Afrique francophone.

Nous avons prévu un calendrier de suppression de cette aide.

En ce qui concerne le riz et le sucre, nous avons envisagé la disparition immédiate de nos organisations françaises de marchés. Mais ces produits feront l'objet de dispositions particulières dans le cadre de la politique agricole commune qui se discute actuellement à Bruxelles, où l'on tiendra compte certainement de la production de riz et de sucre des Etats associés.

Pour l'arachide, les garanties d'écoulement et de prix que nous avons accordées ne pourront être maintenues au-delà de la campagne 1963-1964. Mais là encore, dans la discussion sur les oléagineux qui a lieu à Bruxelles, il sera tenu compte de la production d'arachide des Etats associés pour définir la politique agricole commune.

Pour la banane, aucun calendrier d'élimination du surprix français n'est prévu et la suppression de l'organisation qui existe en Italie pour la régularisation des cours n'est pas davantage envisagée pour l'instant.

Devant ces mesures commerciales, on peut se demander si cette convention est trop timide ou, au contraire, si elle n'est pas trop audacieuse. Le marché mondial s'étant de nouveau affaïssé, on peut se demander si les Etats africains, malgré l'aide prévue de 230 millions de dollars, dont 183 accordés à un certain nombre d'entre eux pour se passer du prix préférentiel octroyé par la France, pourront dans cinq ans supporter un cours mondial

très bas et si le niveau de vie de leurs populations ne risque pas de s'effondrer.

C'est à coup sûr une hypothèse à laquelle il faut réfléchir, et lorsque je suis allé à Bonn voir le ministre de la coopération, M. Scheel, c'est un des problèmes que je lui ai posés, car il me semble fort important pour l'avenir. En ce qui concerne le coton, par exemple, l'aide prévue semble fort insuffisante et risque de placer, d'ici deux ou trois ans, certains Etats devant de très graves difficultés.

Il serait nécessaire que nos cinq partenaires européens y réfléchissent dès maintenant et étudient avec nous les problèmes pour qu'une aide complémentaire européenne se substitue éventuellement à l'aide française.

Mais, bien entendu, on peut estimer que le cadre de cette union régionale de l'Europe avec dix-huit Etats africains est trop étroit pour la solution du problème de la stabilisation du prix des matières premières, et certains considèrent qu'il s'agit là d'une étape non souhaitable.

Nous pouvons répondre que nous sommes prêts aux solutions mondiales dans ce domaine. Encore faudrait-il qu'elles se précisent, car on constate que jusqu'à maintenant on n'est jamais intervenu sur le plan mondial que cas par cas, lorsque la situation devenait catastrophique. Pour le café, par exemple, c'est lorsque la situation du marché est devenue désespérée que les intéressés se sont enfin réunis et ont conclu un accord international, sans être pour autant capables de mettre sur pied un système durable et précis pour équilibrer le marché du café.

Bref, il nous semble que dans la mesure où un système régional, comme le système français hier ou comme le système européen demain — nous souhaitons qu'il naisse de cette convention — pourra assurer un niveau de vie décent à dix-huit Etats africains, ce sera déjà un début fort heureux et qui vaudra mieux que rien.

Nous pourrions alors considérer cette convention comme une étape fort importante vers la solution du grand problème des temps modernes, celui que le général de Gaulle avait défini il y a quelques années comme le but d'une éventuelle conférence au sommet, à savoir que les grandes nations industrialisées de l'Europe occidentale, mais aussi les Etats-Unis d'Amérique et les grands pays de l'Est se préoccupent tous ensemble d'apporter une aide valable aux pays sous-développés.

Cette aide valable — c'est peut-être le mérite de cette convention — ce n'est pas seulement dans des investissements et dans des prêts qu'on peut la trouver, c'est surtout en traitant le problème commercial de base, c'est-à-dire en assurant un prix suffisamment rémunérateur aux denrées agricoles qui constituent actuellement, et sans doute pour de longues années encore, la grande production de ces pays, et en permettant ainsi de donner le pain quotidien à des populations sous-développées.

Cette convention de caractère régional pourra peut-être servir de modèle, d'incitation à cet accord mondial que la France souhaite de tout cœur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, après les rapports de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères, de M. Hauret au nom de la commission de la production et des échanges, et après le discours que vient de prononcer M. le ministre délégué chargé de la coopération, vous comprendrez que j'aie très peu de chose à ajouter.

Je voudrais d'abord dire à la commission des affaires étrangères, représentée ici par son président, que le Gouvernement — moi-même plus particulièrement — regrette d'avoir déposé tardivement ce projet de loi concernant la ratification de la convention de Yaoundé, ce qui a rendu un peu plus difficiles les travaux des commissions.

Je dirai quelques mots — ce sera l'essentiel de mon propos et chacun le comprendra — des aspects politiques de la convention qui est aujourd'hui présentée à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Cette convention, conclue entre les six Etats européens membres du Marché commun et certains pays africains, dont la plupart sont francophones et ont eu, autrefois, et tout récemment encore, avec la France, des liens particuliers, marque d'abord — c'est à mon sens l'essentiel — que ces liens sont aussi forts, aussi vigoureux que jamais, qu'il s'agisse des rapports sur le plan politique, sur le plan économique ou, surtout, sur le plan humain.

Au moment où la France est lancée dans une grande entreprise de construction européenne, au moment où cette entreprise se

développe de façon favorable sur le plan économique, au moment où, peut-être, cette entreprise présente des perspectives sur le plan politique, il est bon, il est utile que se confirment les liens qui avaient été établis précédemment entre les pays africains en question, ainsi que quelques autres, d'ailleurs, et l'Europe occidentale telle qu'elle est représentée par les Etats membres du Marché commun.

Déjà, dans le traité de Rome, avait été mise en place une association, qui a fort bien fonctionné — on en a parlé cet après-midi — entre ces pays européens et ces pays africains.

Cette association avait été instituée dans des conditions très différentes de celles qui ont présidé à l'établissement de la présente convention. Elle avait été établie par un traité que la France avait alors négocié au nom des territoires dont il s'agissait à cette époque. Depuis, des transformations profondes sont intervenues. Tous les territoires africains qui étaient sous la souveraineté française ont accédé à l'indépendance, de même qu'ont accédé à l'indépendance tous les pays qui, en Afrique et ailleurs dans le monde, étaient sous la souveraineté de la Belgique, de l'Italie ou des Pays-Bas.

Cette transformation a marqué une étape décisive, non seulement sur le plan juridique mais également dans l'évolution politique des pays dont il s'agissait. Elle a naturellement modifié la nature de nos rapports juridiques et politiques. Mais il est bon de dire — chacun en est bien conscient — qu'elle n'a en aucune façon affecté la nature de nos rapports humains ni nos bonnes relations.

C'est la raison profonde pour laquelle, lorsque le régime d'association établi il y a cinq ou six ans par le traité de Rome est venu à expiration, chacun a jugé nécessaire, et les Français les premiers, de reconduire le régime d'association.

A l'idée de cette reconduction, personne n'a présenté d'objection. Les Etats africains, au tout premier chef, ont considéré comme normal et dans la nature des choses que le régime se prolongeât, même s'il devait revêtir un aspect juridique différent.

La prolongation de l'association n'a pas, non plus, posé de question pour nos partenaires européens.

On a déclaré tout à l'heure — peut-être a-t-on raison du point de vue matériel — que la contribution financière prévue par la nouvelle convention de Yaoundé pour le développement des pays africains n'était pas suffisante. Je veux cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'indépendamment de l'effort consenti par la France, il est fort louable et méritoire de la part de nos partenaires européens du Marché commun de continuer à apporter une contribution financière, malgré tout très importante, à des pays avec lesquels ils n'ont pas eu naguère les mêmes rapports politiques particuliers que nous et avec lesquels ils n'entretiennent pas des relations économiques intimes qui justifieraient, à elles seules, un tel effort.

Cet ensemble d'adhésions — celles de la France, des pays africains, des autres pays européens membres du Marché commun — donne son véritable sens à cette convention de Yaoundé, qui marque la poursuite du développement de rapports particuliers entre l'Europe qui se construit et l'Afrique qui apparaît dans la vie internationale. C'est le concours de toutes ces bonnes volontés, de toutes ces volontés politiques qui a conduit à l'élaboration de la convention soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale. On comprendra que le Gouvernement émette le vœu fervent de voir l'Assemblée apporter à son tour son approbation massive à ce texte si important. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification des conventions, accord et protocole suivants, signés à Yaoundé, le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

« 3° Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé, le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi ». — (Adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, la position défavorable du groupe communiste à l'égard du Marché commun est assez connue pour que nous n'ayons pas à la développer à nouveau aujourd'hui. Mais, à l'occasion de ce débat, nous tenons à exprimer notre inquiétude de voir le Marché commun tendre à enserrer l'ancien monde colonial et semi-colonial africain et malgache dans les filets d'un néo-colonialisme collectif favorisant, avec l'introduction des trusts ouest-allemands, la pression des monopoles « européens » sur les faibles économies africaines et prolongeant leur état de sous-développement.

Nous sommes persuadés que les peuples d'Afrique noire et de Madagascar, alertés, se rendront compte que le Marché commun ne signifie pas une coopération véritable, qu'il s'oppose au développement indépendant de leurs économies et qu'il freinera même leur indépendance politique.

Pour ces raisons, le groupe communiste ne peut qu'être défavorable au projet qui nous est soumis. Toutefois, considérant que la décision d'association est prise par les gouvernements des Etats africains et malgache, il s'abstient dans le vote de ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 648, 682, 690).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Jacques Vendroux, rapporteur. Mesdames, messieurs, je monte aujourd'hui pour la troisième fois à la tribune, mais pour vous c'est la bonne puisque c'est la dernière. (Sourires.)

Il s'agit, cette fois, toujours dans le cadre du traité de Rome, d'une forme d'association différente de celles dont nous venons de discuter, puisqu'elle nous lie à un pays tiers qui, jusqu'à présent, n'avait aucune attache particulière avec le Marché commun, la Turquie.

Dès la création du Marché commun, les représentants du gouvernement turc avaient pris contact avec les institutions de la Communauté et avec les gouvernements afin d'étudier les possibilités offertes à cet égard. Outre l'intérêt économique de leur approche, la volonté politique de resserrer des liens avec l'Europe libre a certainement joué un rôle important du côté de nos amis Turcs. Si les négociations ont été d'une longueur peut-être inhabituelle, cela ne saurait pourtant être compris comme un manque d'intérêt de notre part à l'égard de la Turquie. En fait, les relations des Etats membres avec ce pays reposent sur une amitié de vieille date, renforcée, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, par une participation commune à un certain nombre d'organisations internationales et européennes.

Finalement, les négociations ont abouti il y a quelques mois à la convention dont je vais vous soumettre, les dispositions principales.

Le préambule du traité de Rome énonce que les six Etats participants sont « résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la

liberté » et qu'ils appellent « les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ».

Nous retrouvons, une fois de plus, les articles 237 et 238 du traité qui ont été évoqués à plusieurs reprises aujourd'hui.

Je passe rapidement sur l'article 237, qui a trait à l'adhésion pure et simple d'un pays au Marché commun, pour ne retenir que l'article 238, qui stipule ceci :

« La Communauté peut conclure avec un Etat tiers une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

« Ces accords sont conclus par le conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

« Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236. »

Dans ces conditions, les négociateurs du présent accord ont tenu compte de plusieurs impératifs :

En premier lieu, assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie, ce qui comporte le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

En second lieu, faire en sorte que les organismes créés ne puissent porter atteinte à l'autonomie de la Communauté des Six, ni fausser l'application du traité de Rome.

Enfin, permettre, après une période de préparation et d'adaptation progressive de la Turquie aux obligations du traité de Rome, son adhésion ultérieure à la Communauté dans le cadre de l'article 237.

Comme à l'occasion du précédent accord signé avec la Grèce, il faut noter au passage que s'il ne s'était agi que d'une adhésion dans le cadre de l'article 237, l'accord aurait dû intervenir entre les Etats membres et le partenaire nouveau. Dans le cadre de l'article 238, au contraire, il appartenait à la Communauté de traiter avec la Turquie. D'où le caractère bilatéral de l'accord.

Pourtant, les représentants des chefs des six Etats ont signé l'accord, alors que, en application de ce fameux article 238, seule la signature de la Communauté aurait pu être exigée. Cela s'explique par le fait que, en plus de l'accord, un protocole financier conclu en annexe avec la Turquie et qui, aux termes mêmes de l'article 30 dudit accord « en fait partie intégrante », engage non plus la Communauté dans son ensemble, mais chacun des Etats individuellement. L'accord constitue donc un ensemble qui lie, d'une part, la Communauté économique européenne et la Turquie et, d'autre part, les six Etats membres et la Turquie. C'est ce qui explique d'ailleurs la nécessité de la ratification, qui n'eût sans doute pas été nécessaire si seule la convention qui fait l'objet de mon rapport n° 682 avait été soumise à l'Assemblée nationale. Autrement dit, il y a à la fois demande d'approbation et demande d'autorisation de ratifier.

A ce point de mon exposé, je voudrais faire référence à l'opinion qui a été émise au Parlement européen en ce qui concerne le moment où, de l'avis de cette assemblée internationale, devrait intervenir la consultation de celle-ci.

Le processus habituel se développe en trois étapes dont chacune est terminée : la première, par le paraphe des négociateurs ; la deuxième, par la signature des représentants qualifiés des Etats ou des gouvernements ; la troisième, par la conclusion de l'accord. Entre la signature et la conclusion se placent différentes exigences, des ratifications par exemple, et parmi ces exigences figure la consultation du Parlement européen.

Celui-ci se plaint de ce que cette consultation, qui lui est demandée en application des traités, ne lui laisse pratiquement aucune possibilité d'émettre un avis doté d'une portée pratique, puisqu'il n'intervient qu'après la signature. Il va jusqu'à parler d'atteinte à ses droits. Les gouvernements, au sein du conseil de ministres de la Communauté, rétorquent que l'article 238 du traité de Rome ne prévoit la consultation de l'Assemblée que comme préalable à la conclusion du traité.

Certes, peut-on admettre que le Parlement européen ait quel que raison de souhaiter que son avis ne soit pratiquement pas superflu, mais je ne pense pas — c'est un avis personnel et non celui de la commission que je me permets d'émettre au passage — qu'il ait raison sur le plan de l'interprétation juridique du traité.

On peut espérer qu'un accord amiable pourra être trouvé entre le conseil des ministres et le Parlement européen, de façon que ce dernier puisse être officiellement informé en temps utile, sans que, pour autant, soient modifiées les dispositions formelles du traité.

J'en reviens aux objectifs et au contenu de l'accord.

Le contenu de l'accord est le fruit d'un compromis entre deux tendances qui se sont exprimées pendant les négociations, l'une soulignant qu'il fallait, en principe, accorder à la Turquie le même régime qu'à la Grèce, l'autre, au contraire, mettant fortement l'accent sur les différences économiques importantes qui existent entre les deux pays et soutenant que l'on ne pouvait d'abord conclure qu'un accord d'aide économique, ne se confondant pas avec l'association, pour renforcer l'économie turque et pour lui permettre de se mettre en état de supporter les charges d'une association ultérieure comportant des droits et des devoirs réciproques.

Le compromis consiste en ce qu'on ne procédera pas immédiatement à un désarmement douanier progressif, selon un rythme spécifiquement fixé comme dans le cas de la Grèce. Dans une première période de cinq ans, aucun droit de douane ne sera en principe supprimé. La Communauté se borne, pour l'essentiel, à allouer une aide financière à la Turquie et à lui réserver des contingents tarifaires pour ses produits d'exportation les plus importants. Cette aide économique permettra de créer progressivement les conditions préalables à la mise en place d'une union douanière définitive.

Le contenu de cette union douanière est d'ailleurs arrêté dans ses grandes lignes. Comme pour la Grèce, l'association comportera, pendant une phase transitoire, des éléments importants d'une union économique. A la fin de cette phase, l'harmonisation des différentes politiques sera développée, l'objectif final étant — comme je l'ai dit au début de mon rapport — de permettre à la Turquie dans une troisième période — celle de l'adhésion — d'entrer dans la Communauté comme membre à part entière.

Il y aura donc une phase préparatoire et une phase transitoire.

La phase transitoire a une durée de cinq ans. Mais, à la fin de la quatrième année de la phase préparatoire, le conseil d'association fera le point de la situation et pourra, sous forme d'un protocole — qui devra d'ailleurs être ratifié — additionnel au protocole provisoire déjà annexé à l'accord, fixer les modalités, conditions et rythme de la réalisation de la phase transitoire ultérieure.

Si à l'expiration de la cinquième année de la phase préparatoire cette procédure n'a pas été menée à terme, cette phase pourra être prolongée et atteindre dix ans.

La phase transitoire étant ensuite prévue pour deux ans, l'achèvement de ces périodes préparatoire et transitoire pourrait donc intervenir soit dix-sept ans après 1963, c'est-à-dire en 1980, soit vingt-deux ans après 1963, c'est-à-dire en 1985.

Les dispositions d'ordre constitutionnel sont, en gros, identiques à celles des conventions précédentes, qu'il s'agisse de la Grèce ou des Etats africains et malgache dont nous avons parlé tout à l'heure.

La pièce maîtresse est le conseil d'association, qui a, comme toujours, puisque désormais une forme définitive semble avoir été trouvée, un caractère bilatéral. Il se compose, d'une part, de membres des gouvernements des Etats membres, du conseil et de la commission de la Communauté, d'autre part de membres du gouvernement turc.

Le conseil est présidé à tour de rôle, pour une période de six mois, par un représentant de chaque groupe. Il prend ses décisions à l'unanimité.

Comme pour la Grèce, la position commune que les représentants de la Communauté et des Etats membres ont à prendre au sein de ce conseil est arrêtée conformément aux dispositions d'un accord interne qui n'est pas aujourd'hui soumis à notre approbation mais qui, bien entendu, figure en annexe à la présente convention.

Cet accord interne prévoit également les procédures de consultation à suivre dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

Le conseil d'association est doté de pouvoirs nettement définis. Il fixe, avant le début de la phase transitoire, les conditions, modalités et rythme de mise en œuvre des dispositions qu'il y a lieu d'adopter dans les divers domaines; il procède périodiquement à l'examen des résultats obtenus; il intervient dans la procédure visant à régler les différends; il est habilité, à partir de la deuxième année de la phase préparatoire, à augmenter le volume des contingents tarifaires autorisés; il peut décider de toutes mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché d'autres produits turcs; il peut, dès la phase préparatoire, être saisi de toutes les difficultés concernant le droit d'établissement, la prestation des services, les transports et la concurrence; en vertu des lettres échangées entre les présidents des deux délégations, le conseil d'association est habilité, dès la phase préparatoire, à étudier les problèmes relatifs à la main-d'œuvre en Turquie; enfin, il dispose d'un pouvoir de

décision et de recommandation, les parties contractantes étant tenues d'exécuter les décisions.

Les procédures d'arbitrage ou juridictionnelles sont fixées selon les modalités habituelles aux conventions qui ont été signées jusqu'à présent. Elles sont déterminées par l'article 25, de telle sorte que les différends puissent être réglés, soit directement par le conseil d'association lui-même, soit, à sa demande, par la Cour de justice des communautés européennes ou par toute autre instance juridictionnelle existante.

Sur ce point, on note une différence assez sensible avec les dispositions prises dans la convention avec la Grèce.

J'arrive maintenant à quelques remarques particulières, laissant le soin, comme pour les précédentes conventions, au rapporteur de la commission de la production et des échanges d'étudier plus particulièrement l'aspect technique de l'accord qui vous est soumis.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, des concessions douanières individuelles sont consenties à la Turquie. Elle bénéficie de contingents tarifaires substantiels pour le tabac, les raisins secs, les figes sèches, les noisettes.

A ce point de mon exposé, je prie l'Assemblée de m'excuser pour une faute de diction qui a fait écrire dans le rapport « coton » au lieu de « tabac ». Nos collègues au courant de ces problèmes l'auront certainement rectifiée d'eux-mêmes. J'aurais peut-être négligé de la remarquer moi-même si l'aimable et éminent rapporteur de la commission de la production et des échanges ne me l'avait signalée avec beaucoup de compétence puisqu'il a approfondi ces questions mieux que moi.

Au terme de la cinquième année, les concessions pourront être augmentées et d'autres produits ajoutés aux précédents.

Pour la phase transitoire, il est prévu la mise en place progressive d'une union douanière, assortie d'obligations réciproques et équilibrées.

Comme pour les précédentes conventions, les dispositions financières sont importantes. Le protocole financier mérite une attention particulière. On y prévoit l'ouverture d'un crédit de 175 millions d'unités de compte, la Belgique ayant à fournir 13 millions, la République fédérale et la France chacune 58,5 millions, l'Italie 32 millions, le Luxembourg 0,3 million et les Pays-Bas 12,7 millions. Si l'on voulait établir une comparaison entre les avantages et les préjudices qui résultent pour chacun des deux pays en cause des conventions signées, d'une part avec la Grèce et, d'autre part, avec la Turquie, on s'apercevrait que la balance est juste car, d'un certain côté, l'aide financière est peut-être plus importante, tandis que, de l'autre, les dispositions d'ordre politique sont plus larges, de telle façon que chacun peut y trouver son compte et que tout le monde doit se montrer satisfait.

Je reviens au protocole financier. Des règles importantes ont été fixées: des demandes de financement pour des projets d'investissements ne peuvent être présentées que lorsque ces projets contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque, favorisent la réalisation des buts de l'accord et s'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc.

Des demandes peuvent être présentées soit par l'Etat turc, soit par des entreprises privées, à la condition, dans ce dernier cas, d'obtenir l'assentiment formel du Gouvernement turc.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de l'accord d'association qui, après la Grèce, va hier la Turquie au Marché commun.

La conclusion de cet accord constitue sur le plan politique comme dans le domaine économique une nouvelle manifestation de cette solidarité européenne à laquelle la France est et demeure plus que jamais attachée.

C'est pourquoi, comme vous pouviez le supposer, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Mais, pour ne pas revenir une quatrième fois à la tribune, j'ajoute immédiatement qu'un second rapport, portant le numéro 683, sera également soumis à votre examen. Emanant de la commission des affaires étrangères, il porte sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'accord relatif au protocole financier, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Je ne m'étendrai pas sur ses considérants: les deux projets de loi étant intimement liés, j'ai déjà développé les motifs du second dans mon rapport précédent.

Vous aurez donc à vous prononcer sur deux textes différents dont j'ai exposé conjointement l'économie dans un même rapport. Bien entendu, et pour les mêmes raisons, je conclus pour

le second comme pour le premier en vous demandant, au nom de la commission des affaires étrangères, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier, annexé à l'accord créant une association entre la C. E. E. et la Turquie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Durlot, rapporteur pour avis.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est la deuxième fois que l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et un pays tiers puisqu'elle a déjà eu à connaître des modalités de l'association avec la Grèce.

Compte tenu de la vocation économique de la commission de la production et des échanges, le rapport que je suis chargé de présenter au nom de celle-ci ne portera que sur les aspects économiques de cette association, le précédent rapporteur, M. Vendroux, en ayant dégagé les aspects politiques et institutionnels.

Le premier fait à noter est la disparité économique existant entre les pays membres de la Communauté et la Turquie. On trouvera dans mon rapport écrit des indications statistiques, nécessairement sommaires, sur l'économie turque, mais qui permettent tout de même de constater que la Turquie présente les traits d'un pays en voie de développement.

C'est d'ailleurs sur ce point qu'insiste le plan quinquennal de développement dans lequel la Turquie se trouve actuellement engagée. Ce plan est établi dans le cadre plus général d'une perspective de quinze ans.

Deux problèmes se posent à ce sujet. Tout d'abord, il s'agit d'augmenter très sensiblement le revenu individuel par habitant, qui devrait passer de 200 dollars en 1961 à 355 dollars en 1977, ce qui implique, étant donné la poussée démographique que l'on constate en Turquie — cette expansion est de l'ordre de 30 p. 1000 par an — une croissance annuelle de 7 p. 100 du produit national brut.

Ensuite, il s'agit pour la Turquie de trouver les modes de financement de ce développement. Or, la dette extérieure existante est déjà fort lourde. En effet, la Turquie doit rembourser annuellement 115 millions de dollars. L'O. C. D. E. a calculé que le total des moyens de financement nécessaires pour la période 1963-1967 atteindra 1.800 millions de dollars, soit 360 millions par an, dont 85 millions peuvent être obtenus, soit sous la forme de produits agricoles excédentaires fournis par les États-Unis, soit sous la forme d'entrée de capitaux privés.

Le problème reste posé pour les 275 autres millions ; ou plutôt il resterait posé si, précisément, un des éléments de l'accord d'association que nous avons à examiner aujourd'hui ne consistait en une aide financière de la Communauté économique européenne à la Turquie.

C'est un protocole financier annexé à l'accord qui précise les modalités de cette aide. Il prévoit qu'une somme de 175 millions de dollars sera accordée à titre de prêt à la Turquie par la banque européenne d'investissements agissant en vertu d'un mandat des États membres. La quote-part de la France — je le souligne — s'élève à 58 millions et demi de dollars.

Si l'on considère l'accord lui-même, on peut constater que trois phases sont prévues pour l'association, l'adhésion représentant une phase ultime prévue dans le préambule et dans l'article 28, mais dont la date n'est pas encore fixée.

Les trois phases de l'association sont les suivantes : la phase préparatoire, la phase transitoire et la phase définitive.

Seule la première phase, c'est-à-dire la phase préparatoire, nous intéresse directement aujourd'hui puisque, pour les deux autres, l'accord n'énonce que des principes généraux, étant entendu que la phase définitive de l'association ne peut commencer au plus tôt qu'en 1980, la phase préparatoire durant au minimum cinq ans et la phase transitoire douze ans.

La phase préparatoire est caractérisée, d'une part, par l'aide financière de la Communauté à la Turquie, aide dont nous avons parlé précédemment et, d'autre part, par des concessions commerciales accordées par la Communauté. Ces concessions commerciales ne visent qu'un nombre très restreint de produits dont l'importance économique est cependant essentielle pour les exportations turques.

Vous trouverez dans mon rapport écrit des indications précises sur la structure du commerce extérieur turc, en particulier en ce qui concerne les relations avec la Communauté économique européenne. On s'aperçoit ainsi que le tabac, par exemple, représentait, en 1961, plus de 25 p. 100 des exportations turques et les fruits, plus de 20 p. 100.

Quels sont donc ces produits visés par le présent accord ? Ils sont au nombre de quatre : le tabac, les figues sèches, les noisettes et les raisins secs. Chacun de ces produits pose un problème particulier au commerce extérieur turc.

Pour le tabac, il s'agit d'une concurrence entre la Grèce et la Turquie, quant aux livraisons à la Communauté économique européenne. L'accord prévoit que les différents États de la Communauté accorderont à la Turquie des contingents tarifaires annuels, celui de la France s'élevant à 2.550 tonnes. Précisons à ce sujet que l'exposé des motifs du présent projet de loi indique « qu'il n'est pas prévu d'engagements d'achats pour les pays où existe un monopole des tabacs, c'est-à-dire la France et l'Italie ». Par ailleurs, le droit de douane appliqué dans la limite de ces contingents sera le même que celui appliqué pour le tabac grec.

Pour les figues, la production turque est en concurrence avec la production grecque et la production italienne. Aussi des contingents tarifaires sont-ils prévus — 7.000 tonnes pour la France — mais l'Italie est exclue de ces contingents.

L'Italie est également concurrente de la Turquie pour les noisettes, car elle en exporte 10.000 tonnes par an contre 30.000 tonnes pour la Turquie ; le contingent tarifaire annuel de la France est fixé à 1.250 tonnes.

L'écoulement des raisins secs, lui, pose un problème encore plus particulier car d'autres pays tiers que la Turquie participent aux importations de la Communauté en ce domaine ; ce qui a nécessité un accord spécial entre cette Communauté et l'Iran qui a livré à l'Allemagne fédérale 15.000 tonnes de raisins secs en 1958. Il est à noter que l'ensemble du contingent alloué à la Turquie est inférieur au chiffre total des livraisons de ce pays à la Communauté en 1962.

Toutes ces indications montrent que le présent accord n'est pas de nature, à court terme, à provoquer un bouleversement tant des courants commerciaux entre la Communauté et la Turquie que de ceux reliant les pays de la Communauté entre eux.

Répondons encore que l'importance des produits faisant l'objet des concessions commerciales de cet accord doit être appréciée en fonction du rôle qu'ils jouent dans les exportations turques.

En tout cas et à long terme, l'aide qu'apporteront les Six à l'économie turque représentera un appui certain qui devrait permettre à celle-ci de se rapprocher du niveau atteint par les pays de la Communauté.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, après les exposés et les explications de MM. les rapporteurs de la commission des affaires étrangères et de la commission de la production et des échanges, j'ai vraiment peu de chose à ajouter : rien quant au contenu technique — c'est-à-dire les dispositions commerciales et financières — des accords soumis à l'Assemblée nationale ; peut-être une précision sur les aspects politiques du problème.

A mon sens, les deux accords soumis à votre approbation présentent une importance politique à deux points de vue : sur le plan de nos relations avec la Turquie et sur le plan de l'Europe, en général.

Au sujet de nos relations avec la Turquie, M. Vendroux a dit excellemment que nous étions liés avec ce pays par une vieille amitié et, ajouterai-je, par une amitié plusieurs fois séculaire. Pour la France, la Turquie n'est donc pas, et de loin, un pays inconnu. A cheval sur deux continents, le continent européen et le continent asiatique, c'est un pays qui se sent et qui se veut d'abord européen.

La Turquie est précisément, pour cette raison entre autres, notre alliée dans l'alliance atlantique, et notre partenaire au sein de l'O. C. D. E., après l'avoir été autrefois au sein de l'O. E. C. E. C'est dire que nous avons avec elle, à tous égards, des rapports très étroits, sur les plans politique, économique, de la défense et des relations humaines. Il est bon que l'accord aujourd'hui en discussion vienne encore les consolider et les développer.

Cet accord est également important du point de vue du développement de la construction européenne.

A propos de la convention d'association entre les États africains et malgache et le Marché commun, signée à Yaoundé, j'ai souligné l'intérêt qu'il y avait à consolider les liens unissant l'Europe occidentale qui se constitue et l'Afrique qui devient

indépendante. De même, il importe que cette Europe occidentale en voie de constitution développe progressivement ses liens avec le reste de l'Europe.

Récemment, nous avons conclu avec la Grèce un accord d'association que l'Assemblée nationale a bien voulu ratifier. Nous vous présentons aujourd'hui un accord d'association semblable entre le Marché commun et la Turquie. Il représente non pas le complément, mais la suite naturelle de l'accord d'association intervenu avec la Grèce.

Je n'insisterai pas sur les modalités de cet accord. Elles vous ont été exposées. Au surplus, vous les connaissiez déjà, puisque ce sont les mêmes que celles de la convention qui nous lie à la Grèce.

Les dispositions qui ont été convenues sont fondées à la fois sur le désir d'associer étroitement la Turquie et le Marché commun et sur un esprit de précaution sinon de prudence.

Comme il vous l'a été expliqué, nous avons prévu une série de périodes, et tout d'abord une période de préassociation dont la durée n'est pas encore définitivement fixée.

Cela résulte du fait que les actuelles conditions économiques de la Turquie sont encore difficiles, malgré les efforts accomplis par ce pays et malgré les aides importantes qui lui ont été apportées de l'extérieur et notamment, depuis une date récente, par l'Europe occidentale.

Nous souhaitons que cet accord d'association, lorsqu'il sera entré en vigueur, serve le double propos que nous avons eu en le concluant. Le premier, c'est que se développent les rapports économiques entre la Turquie et les pays du Marché commun ; le second, c'est que l'aide apportée par les pays du Marché commun à la Turquie contribue d'une manière efficace au développement de ce pays.

Tels sont les deux objectifs que, sur le plan économique, nous nous sommes proposés. Mais, je le précise encore une fois, ce qui est peut-être plus important que les objectifs économiques, ce sont les perspectives politiques et ce sont en définitive celles-là qui expliquent que le Gouvernement ait apporté sa signature aux accords qui vous sont présentés et demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de bien vouloir les approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara, le 12 septembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Balmigère, pour expliquer son vote.

**M. Paul Balmigère.** Je désire préciser la position du groupe communiste sur le projet de loi qui nous est soumis, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Cette explication est d'ailleurs valable également pour le projet de loi suivant, autorisant la ratification de l'accord relatif au protocole financier annexé au présent accord.

Tout d'abord, notre position défavorable au Marché commun est connue, et c'est le premier point. De plus, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis indique bien la pensée politique de ses initiateurs. Il précise en effet — je cite — que, « sur le plan politique, il s'agissait pour la Turquie de renforcer ses liens avec l'Occident ». Sa démarche soulignait sa volonté de maintenir l'orientation de son commerce vers les pays du monde dit libre en se refusant à tout commerce avec les pays de l'Est.

Nous estimons qu'une telle position unilatérale est exactement le contraire d'une véritable politique de détente internationale qui suppose des échanges commerciaux normaux avec tous les pays.

C'est pour toutes ces raisons politiques et économiques que le groupe communiste votera contre les deux projets de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## PROTOCOLE FINANCIER ANNEXE A L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 647, 683).

**M. Vendroux,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, a bien voulu nous exposer précédemment les conclusions de la commission sur ce second projet de loi intéressant la Turquie.

Par ailleurs, **M. Balmigère** a défini la position du groupe communiste à l'égard de ce même projet de loi au cours de sa précédente intervention.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu le 12 septembre 1963 entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont le texte est annexé à la présente loi, et relatif au protocole financier annexé à l'accord du même jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## CONVENTIONS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise (n° 590, 698, 697).

La parole est à M. Guéna, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Yves Guéna,** rapporteur. Mesdames, messieurs, je dirai que les conventions franco-togolaises soumises à notre approbation sont banales. Par ce simple mot qui les qualifie, j'aurai répondu, je crois, aux questions que nous pouvons nous poser à propos d'accords qui interviennent après un brusque changement de gouvernement au Togo. Je voudrais m'attacher à justifier cet adjectif en rappelant les conditions dans lesquelles ces négociations se sont déroulées et en analysant sommairement les principaux dispositions de ces accords.

Il est vrai que lorsque le Togo est devenu indépendant, le 27 avril 1960, le président de la République d'alors, M. Sylvanus Olympio, ne mit aucun empressement à signer avec nous les accords qui devaient régler les nouvelles relations entre la France et ce pays. Mais il n'y fallait voir aucune animosité à l'égard de notre pays puisque, dans le même temps, on notait que M. Sylvanus Olympio refusait de s'engager avec tout autre Etat, notamment avec les Etats africains voisins. Son pays ne participait à aucune conférence interafricaine et n'adhérait à aucun groupement régional.

D'autre part, s'il n'y avait point entre la France et le Togo de traité solennel, il n'empêche qu'immédiatement un *modus vivendi* fragmentaire s'est établi qui permit de régler heureusement les rapports entre nos deux pays.

Par un échange de lettres des 3 et 28 mai 1960, c'est-à-dire dans le mois même qui suivit l'indépendance du Togo, nous réglâmes la dévolution des matières les plus importantes : diplomatie, défense et monnaie.

En ce qui concerne la diplomatie, il était entendu que la France assurait auprès des Etats et organismes internationaux près desquels le Togo n'avait pas de représentant, la représentation de ce pays ; la qualité de doyen du corps diplomatique était reconnue à notre ambassadeur à Lomé. En matière de défense, la France s'engageait à faire respecter, le cas échéant, les limites territoriales de cet Etat. Enfin, le Togo demeurerait dans la zone franc et conservait le franc C. F. A. comme monnaie.

Bien plus, au cours de l'année suivante, le Togo concluait avec nous deux accords d'assistance technique pour la mise sur pied, avec notre concours, de sa gendarmerie et de son armée nationale. Il confirmait les accords d'assistance technique et culturelle qui avaient été conclus naguère entre la France et le Togo autonome.

Il ne manquait à ce *modus vivendi* que la solennité. Elle devait venir. C'est M. Sylvanus Olympio qui, après les accords d'Evian, nous demanda de reprendre les négociations. Elles se déroulèrent pendant six mois, soit par échange de notes, soit par des conversations. Finalement, le 3 décembre 1962, la délégation française et la délégation togolaise siégeant à Paris se mettaient d'accord sur un ensemble de conventions acceptées par cette délégation *ad referendum*. Elles furent soumises par la délégation togolaise à M. Sylvanus Olympio, qui devait les accepter sous réserve de quelques modifications.

C'était le 3 janvier 1963. Dix jours plus tard, M. Sylvanus Olympio était assassiné dans les conditions que vous savez.

A M. Sylvanus Olympio succéda un gouvernement provisoire d'union nationale présidé par M. Grunitzky, qui avait été autrefois son rival malheureux. Il eût été maladroit de notre part et inopportun de la part de ce gouvernement togolais de reprendre immédiatement les négociations qui étaient sur le point d'aboutir. Il fallait que le gouvernement Grunitzky eût le temps de s'affermir à l'intérieur et de s'affirmer à l'égard de ses voisins qui le tenaient encore quelque peu en suspicion. Cela fut fait rapidement.

Au mois de mai 1963, un référendum confirmait le nouveau régime et M. Grunitzky était élu président de la République togolaise. Dans le même temps, l'union africaine et malgache ouvrait ses portes au Togo, qui devait y adhérer officiellement le 27 juillet.

Rien ne s'opposait plus à la reprise des négociations. Elles furent rapidement conclues par des conventions signées le 10 juillet 1963.

Il apparaît donc que le nouveau gouvernement togolais n'a en rien innové en signant ces conventions et que la disparition de M. Sylvanus Olympio a plutôt retardé qu'accélééré leur conclusion.

Ces conventions sont au nombre de huit. Je ne reviendrai pas sur quatre d'entre elles, qui ont un caractère purement technique. J'évoquerai seulement pendant quelques instants les quatre autres conventions qui ont une résonance politique.

La convention diplomatique pose le principe d'échanges de vues entre les deux gouvernements en ce domaine, confirme à notre ambassadeur à Lomé la qualité de doyen du corps diplomatique et reconnaît à l'ambassadeur du Togo à Paris une place privilégiée au sein du corps diplomatique. Ce n'est, vous le constatez, rien d'autre que ce qui existait déjà dans le *modus vivendi* de mai 1960 et que ce que nous trouvons dans toutes les autres conventions diplomatiques conclues avec les Etats africains francophones.

En matière de défense, nous renouvelons notre engagement de défendre le Togo, le cas échéant, et nous apportons notre concours à la constitution d'une armée nationale togolaise. Ce n'est encore rien d'autre que ce qui existait déjà dans le *modus vivendi* de 1960 et rien de plus que ce que nous trouvons dans les autres conventions de défense conclues avec des Etats africains. Cette convention franco-togolaise est même l'une des moins contraignantes, puisque nous n'entretenons pas de troupes françaises au Togo et que, pour les échanges de vues en ce domaine, il n'existe pas d'organisme permanent.

Nous avons avec le Togo une convention d'établissement. Cet instrument, à mon avis, est indispensable à des Etats dont les relations sont aussi étroites que celles que la France entretient avec le Togo. Il est exact qu'en raison des circonstances une telle convention n'a pas été passée avec certains Etats africains. Mais il est vrai aussi que six d'entre eux ont adhéré avec nous à un acte multilatéral qui en tient lieu. Cette convention franco-togolaise ne fait que reprendre les dispositions de cet acte multilatéral et elle est fondée sur un strict principe de réciprocité.

Nous avons enfin avec ce pays une convention économique qui pose le principe de l'aide de la France au Togo et confirme le principe, cher au Togo, de la franchise douanière et de la

libre circulation des marchandises, tout en prévoyant l'intensification des échanges commerciaux entre la France et ce pays.

Le Togo demeure dans la zone franc et il est libre de choisir son régime monétaire. Il vient, justement, de demander son adhésion à l'union monétaire ouest-africaine, c'est-à-dire que le Togo conservera le franc C. F. A.

Tel est l'essentiel de mon propos.

Ces conventions franco-togolaises viennent en leur temps. Elles ont le grand mérite d'être conformes à des précédents éprouvés, les conventions déjà conclues avec maints autres Etats africains. Elles ont le mérite non moins grand de consacrer un état de fait, celui du *modus vivendi* de 1960, qui fait ses preuves depuis trois années. Pour le reste, elles me paraissent conformes aux intérêts bien compris de notre pays comme aux devoirs que nous avons assurément envers de tels Etats. Enfin, elles ne portent pas atteinte — je crois l'avoir montré — à la souveraineté togolaise.

Aussi la commission des affaires étrangères vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de ces conventions. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Gabriel Bourgund, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le présent avis porte sur un accord de défense signé le 10 juillet 1963 par le Gouvernement togolais et le Gouvernement français, accord qui s'insère dans une série d'accords et de conventions définissant les modalités de la coopération entre la France et le Togo.

Cet accord est semblable à ceux déjà souscrits, en matière de défense, entre la France et la plupart des Etats africains d'expression française. Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, les dispositions qui y figurent ont un caractère essentiellement défensif. Le Togo est responsable de sa défense intérieure et extérieure. Il peut, en cas de besoin, demander l'aide de la France. En outre, la France s'est engagée à apporter à la République togolaise, dans les conditions prévues par les accords de coopération des 26 et 30 octobre 1963, l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées.

Aux termes de ces derniers accords, la France s'était engagée à transférer aux forces armées togolaises les personnels et les matériels pour permettre la mise sur pied d'un élément de gendarmerie et d'une compagnie d'infanterie. En fait, à la suite des événements du début de 1963, l'équipement et l'armement d'une deuxième compagnie ont été fournis gratuitement au Togo.

Par ailleurs, la France met à la disposition du Togo du personnel au titre de l'assistance militaire technique dont les effectifs s'élevaient au mois d'octobre dernier à 6 officiers et 6 sous-officiers pour les forces terrestres, 1 officier et 24 sous-officiers pour la gendarmerie.

Nos engagements en matière d'aide militaire ayant été pleinement tenus, il ne semble pas que de nouvelles dépenses puissent résulter pour la France de ces accords.

En conclusion, votre commission de la défense nationale a émis un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification des accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République du Togo et la République française. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires algériennes.** Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, les accords et conventions aujourd'hui soumis à l'approbation de l'Assemblée sont d'une nature semblable à ceux qui ont déjà été passés avec la République malgache et les autres républiques africaines. On peut les comparer plus particulièrement aux accords conclus avec le Cameroun, autre territoire sous tutelle, accords dont l'Assemblée nationale a eu à connaître il y a trois ans presque jour pour jour.

Comme ceux-ci, les accords franco-togolais embrassent l'ensemble des domaines dans lesquels la France et la République togolaise ont décidé, en toute indépendance, d'asseoir juridiquement les bases d'une coopération conforme aux liens d'amitié qui, depuis plus de quarante ans, les unissent, aucune césure n'ayant jamais existé dans les rapports franco-togolais.

Les discussions auxquelles a donné lieu l'approbation de ces différents accords et conventions aussi bien que les rapports

excellents qui viennent d'être présentés dispensent d'un exposé détaillé.

Je me bornerai donc à les situer dans le contexte des rapports politiques de la France et du Togo, laissant à M. le ministre de la coopération le soin d'exposer les aspects plus particulièrement techniques des accords négociés sous son égide.

On peut se demander pourquoi la République togolaise s'est accordé un délai de trois ans pour rejoindre, en signant avec nous des accords de coopération en bonne et due forme, ce qu'on peut appeler le concert franco-africain. Comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur, l'échange de lettres des 3 et 28 mai 1960, les accords précédemment passés, dont M. Olympio souhaitait la survivance, des accords complémentaires en matière militaire enfin ont fait que les relations franco-togolaises ont reposé, au cours de ces trois dernières années, sur des bases assez semblables à celles qui régissaient nos rapports avec les autres Etats africains.

Cette construction avait sans doute un caractère assez empirique. Elle correspondait, à cet égard, aux goûts comme au tempérament de son dernier architecte, le président Olympio, que sa formation anglo-saxonne et sa vocation d'homme d'affaires poussaient à se satisfaire des textes déjà existants ou des habitudes déjà prises en des matières où justement l'accord entre les deux parties lui paraissait suffisamment réalisé ou établi.

Il faut reconnaître qu'en dépit de ce style assez particulier et peut-être surprenant pour nous, juristes de droit écrit, cette construction d'apparence non formelle a tout de même suffi, dans leurs débuts, aux rapports franco-togolais.

Divers éléments cependant concoururent à amener M. Olympio, lorsqu'il était encore au pouvoir, à rechercher des formes plus visibles de l'entente qui régnait entre nos deux pays.

Sur le plan intérieur — il faut le souligner — les populations togolaises qui n'ont jamais, à aucun moment, renoncé à notre amitié s'étonnaient d'un vide juridique qui laissait planer sur le Togo une menace d'isolement.

Un très fort courant de l'opinion intérieure poussait M. Olympio à engager de nouvelles conversations avec nous. Cette opinion togolaise souffrait de la situation dans laquelle la plaçait son régime demeuré à l'écart de l'union africaine et malgache et comme en marge des relations nouées entre les autres républiques africaines et la France.

Sur le plan extérieur, la proximité de voisins puissants, certains quelque peu bruyants, donnait à réfléchir sur la solidité même de l'indépendance du nouvel Etat.

Enfin, M. Olympio, qui n'y était peut-être pas à l'origine très disposé, semblait, à l'issue d'un tour d'horizon qui avait duré deux ans, s'être rendu compte qu'en définitive il n'existait pas pour le Togo d'amitié plus sûre, plus désintéressée, plus précieuse que la nôtre.

Il multipliait donc les contacts et ses actes témoignaient d'un début de reconversion politique au moment même où les réalités de l'indépendance dans le domaine économique et social comme dans le domaine financier se faisaient pressantes, parfois menaçantes.

Des événements ayant une incidence directe sur le *modus vivendi* franco-togolais allaient d'ailleurs précipiter sa décision, notamment les négociations engagées au début de l'année 1962 par les Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'établissement d'une union monétaire de l'Ouest Africain.

Nous fimes valoir alors à nos interlocuteurs togolais les avantages techniques qu'aurait présentés pour le Togo une adhésion à cet ensemble. Mais les préférences du Gouvernement togolais de l'époque se portaient vers un arrangement monétaire équivalent dans un cadre bilatéral avec la France.

Au souci d'autonomie qui le poussait à maintenir les distances à l'égard de voisins trop proches pour ne pas être un peu redoutés, s'ajoutait le désir, en matière de finances, de ne pas lier les intérêts du « sage Togo » à ceux d'Etats qu'il croyait guettés par l'aventure monétaire.

Engagée officiellement en juin 1962, la négociation monétaire se terminait le 28 septembre par un accord destiné à être inséré dans une convention de coopération en matière économique, monétaire et financière, elle-même indissociable des dispositions qui devaient être arrêtées, d'autre part, entre les deux gouvernements pour normaliser dans tous les domaines la coopération franco-togolaise.

Le ministre des finances et des affaires économiques de la République togolaise manifestait publiquement sa satisfaction et l'ouverture de négociations générales était aussitôt officiellement annoncée.

De notre côté, nous ne pouvons également que nous féliciter du climat d'entente qui avait présidé à l'élaboration de ce texte, le Gouvernement togolais ayant, en l'occurrence, fait preuve

d'un désir réel de déboucher sur une négociation plus vaste et manifesté, en matière monétaire, un certain sens du raisonnable.

En même temps, le gouvernement togolais, tout en souhaitant ne pas lier, sur le plan monétaire, comme je l'ai dit, le sort du Togo à celui des Etats africains de l'Afrique de l'Ouest, ne rejetait pas, au moins à court terme, la coopération multilatérale offerte par l'union monétaire de l'Ouest africain.

Une convention fut conclue le 20 décembre 1962 entre la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la République togolaise. Cette convention qui se substituait à une convention signée à Lomé le 29 octobre 1962 prévoyait des modalités de coopération avec la Banque centrale du Togo.

Il n'en demeure pas moins que le fonctionnement d'une banque centrale monétaire devait constituer pour un pays d'un million et demi d'habitants un luxe coûteux — en l'espèce inutile — et dangereux par les répercussions psychologiques qu'il pouvait avoir. Le nouveau gouvernement qui souhaite attirer les capitaux et, pour ce faire, éviter les aventures et inspirer la confiance, appréhende les mesures qui signifieraient le repliement, dans ce domaine comme dans tous les autres, dans un isolement dangereux.

C'est pourquoi — c'est un point qu'il convient de souligner en passant et M. le ministre de la coopération ne manquera pas sans doute de le faire lui-même — le Gouvernement togolais a décidé d'adhérer officiellement à l'Union monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Cet aspect spécial de la question m'a conduit à anticiper sur les événements qui se produisirent au Togo au mois de janvier 1963. On sait dans quelles conditions le nouveau gouvernement s'est installé à Lomé, et comment il a, dès son avènement, affirmé son désir d'établir avec la France des relations d'étroite amitié. Dès que le suffrage populaire eût apporté au Président Grunitzky et à son gouvernement sa sanction et consacré sa légitimité, des négociations furent ouvertes qui ont abouti à la conclusion des accords qui vous sont aujourd'hui soumis.

Ces accords marquent peu de différence avec ceux que le gouvernement précédent s'appretait à signer.

Cependant, et pour ne prendre que les points les plus saillants, le précédent gouvernement, préoccupé de trouver un remède à l'hémorragie de ses élites qui ne revenaient pas volontiers au Togo, aurait souhaité que le gouvernement français adoptât, dans le cadre de la convention culturelle, un régime discriminatoire à l'encontre de ses ressortissants venus poursuivre leurs études en France. Ce fut — nous ne nous en sommes jamais cachés à nos interlocuteurs togolais — un des freins de la négociation.

Un autre frein résidait dans la notion togolaise de l'extradition et nous nous félicitons que le nouveau gouvernement ait, en définitive, dans ces deux domaines, si essentiels pour le droit des gens, accepté des dispositions conformes aux traditions françaises qui sont, d'ailleurs, celles du droit international.

Ces deux freins desserrés, rien n'entravait plus le déroulement favorable de la négociation.

Des autres accords, il y a lieu de souligner la quasi-identité avec les accords concernant nos relations avec les autres Etats africains. Une telle homogénéité est de nature à faciliter leurs relations mutuelles et à renforcer la cohésion de la communauté d'idéaux et d'intérêts qui les unit entre eux et à nous-mêmes.

A cet égard, le fait que la France et le Togo aient décidé, par un accord diplomatique conclu en forme solennelle, de procéder à des échanges de vues réguliers sur les questions de politique étrangère, nous permettra et nous a même déjà permis, car nous avons appliqué de telles dispositions avant la lettre, dans un esprit nouveau et selon des procédures dépassant le cadre habituel de la diplomatie entre Etats étrangers, d'aboutir à des échanges véritables, cette expression ayant ici son sens le plus plein du fait même de l'esprit qui a présidé à la conclusion de cet ensemble cohérent d'accords. C'est ce même esprit qui a présidé aux échanges de vues que j'ai pu avoir à Lomé avec le Président Grunitzky et avec son gouvernement. M. le rapporteur ne m'en voudra donc pas si je le chicane amicalement à propos de deux mots que je lis dans son rapport écrit. S'agissant des échanges de vues réguliers sur les questions de politique étrangère il juge que ce n'est là qu'une « clause de style ». Si tel était le cas, les contacts que j'ai eus et les tournées que j'ai faites dans les treize Etats liés à nous par de tels accords apparaîtraient superflus.

Quant à l'accord de défense qui reprend l'essentiel de nos engagements à l'égard du Togo, son caractère strictement défensif, comme l'ont souligné à la fois M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, apparaît clairement. Que le Togo, pays d'un million et demi d'habitants, ait le souci de vivre en paix avec tous ses voisins, le nouveau chef de l'Etat

togolais, le Président Grunitzky, en a, au cours de ces derniers mois, donné de nombreuses preuves concrètes. La France ne peut que s'en réjouir en espérant que cette bonne volonté rencontrera, au-delà des frontières, les mêmes dispositions pacifiques.

Enfin, parmi les conventions conclues, une convention d'établissement fixe les droits des ressortissants et sociétés des deux Etats. Cette convention existe dans une forme presque analogue avec différents pays, le Sénégal, Madagascar, le Tchad, le Gabon, le Congo, la République centrafricaine. Elle consacre certes un état de fait existant. Nous sommes heureux cependant qu'elle donne aux rapports de droit privé entre les citoyens français établis au Togo et l'Etat togolais, d'une part, et les citoyens togolais établis en France et l'Etat français, d'autre part, une base juridique incontestable.

Mesdames, messieurs, je suis persuadé que tous ceux qui, comme nous-mêmes, croient que l'avenir des pays africains, naguère partie intégrante de la République française, est un avenir de coopération avec la France, trouveront, par l'approbation des accords qui vous sont soumis, une nouvelle occasion de le manifester.

Ces accords se situent dans la ligne d'une politique à laquelle l'Assemblée nationale a toujours donné son agrément, que le Gouvernement a toujours poursuivie en complet accord avec elle et qui rencontre, nous le savons, chez nos amis, une résonance profonde, tant il est vrai que les liens qui ont été tissés pendant des années entre ces peuples et le peuple français sont désormais indestructibles et tant il est vrai aussi que nous aimons les voir consacrer dans des conventions qui, définissant nos rapports, situent mieux encore le cadre dans lequel doit se développer notre amié. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué chargé de la coopération.

**M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération.** Je n'ajouterai que quelques observations d'ordre technique à l'excellent exposé politique que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Les explications données dans les rapports, comme, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, sont fort succinctes au sujet des accords de coopération technique, des accords de coopération culturelle et des accords économiques, qui sont plus spécialement du ressort du ministère de la coopération.

M. Guéma a émis l'opinion que la mort du président Olympio avait contribué à retarder la conclusion de ces accords. Je ne discuterai pas cette assertion ; mais il est certain que le président Olympio avait eu le grand souci de faire en sorte que son pays ne dépendît pas trop directement de l'assistance et de l'aide françaises, notamment en matière de coopération technique. C'est de là que résulte la présence, au Togo, de nombreux assistants techniques venus d'autres nations ou délégués par certains organismes internationaux.

Je dois dire que les conventions actuelles sont les bienvenues puisqu'elles nous permettent enfin, dans des conditions précises, de détacher des assistants dans ce pays. Je reconnais que ces derniers sont encore très peu nombreux : une centaine d'assistants techniques français, dont environ quarante-cinq professeurs ; cet effectif est très faible par rapport à ceux des Etats voisins. Mais ces conventions seront précisément, je l'espère, le point de départ d'une assistance technique féconde, notamment par l'institution des commissions mixtes paritaires que nous prévoyons en matière d'enseignement et de coopération culturelle ; comme l'a si bien dit M. Guéma. Ces conventions sont banales en ce qu'elles reprennent les réalisations opérées dans les autres Etats d'Afrique francophone. Elles prévoient l'institution de deux commissions mixtes paritaires, l'une en matière culturelle et d'enseignement, l'autre en matière économique, monétaire et financière. Ces commissions se réuniront deux fois par an, une fois à Paris et une fois dans la capitale de l'Etat intéressé. Elles permettront d'accomplir en commun un travail intéressant et constant de mise au point sur le plan de l'enseignement et de l'assistance technique. Nous espérons que les premières réunions auront pour résultat l'augmentation sérieuse du nombre des assistants techniques, de nos enseignants notamment.

Bien entendu, ces accords prévoient une contribution du Togo à la rémunération de chacun des fonctionnaires de l'assistance technique. Je le souligne incidemment parce que nous rencontrons auprès de certains autres Etats quelques difficultés quant au maintien ou à l'augmentation de leur contribution.

Ces contributions sont cependant nécessaires, non pas tellement du point de vue financier, encore que les réductions imposées à mon budget rendent absolument indispensable la contribu-

tion des Etats pour qu'un grand nombre d'assistants techniques puissent être mis à leur disposition.

Mais ce qui importe avant tout c'est de ne pas sembler, par notre assistance technique, freiner l'africanisation des cadres. A cet effet, la rémunération d'un assistant technique doit être égale à celle que recevrait un fonctionnaire africain. C'est ce que nous demandons. Nous réclavons pour chaque fonctionnaire de l'assistance technique une contribution représentant le coût moyen d'un fonctionnaire africain.

Est-il besoin de dire qu'une telle contribution ne couvre qu'une faible partie des frais que nous engageons, puisque chaque agent de la coopération technique nous revient, en moyenne, à 46.000 francs par an et que la contribution demandée au gouvernement togolais est de 9.600 francs par an ?

Voilà ce que j'ai tenu à vous préciser.

La convention en matière économique, monétaire et financière présente un intérêt très grand.

En effet, elle a été conclue dans des conditions extrêmement particulières en ce qui concerne le commerce.

Le Togo, sous le régime du mandat de la Société des Nations, était tenu au régime de la porte ouverte ne comportant donc aucun droit de douane. Aussi commercerait-il avec le monde entier.

Plus tard, le Togo, pour des raisons budgétaires, a institué des droits d'entrée non protecteurs et non discriminatoires qui n'ont eu qu'un but fiscal. De plus, pour les marchandises provenant de pays extérieurs à la zone franc, un contingentement quantitatif a été mis en place. De la sorte, le régime défini par les accords de coopération ne fait qu'institutionnaliser des règles préexistantes qui sont les suivantes : les marchandises en provenance de la zone franc sont grevées de droits d'entrée, mais ne subissent ni droit de douane, ni limitation quantitative ; les marchandises des pays tiers acquittent des droits d'entrée, pas de droits de douane, mais sont soumises à un contingent annuel.

Or, sous le régime du président Olympio, l'octroi des licences avait été considérablement élargi, si bien que la situation de nos échanges avec le Togo paraissait moins favorable. Peu à peu, la part du commerce français dans les échanges avec le Togo diminuait.

En somme, si ces conventions ne changent rien au régime douanier que je viens d'exposer et qui est spécial au Togo, en revanche, le contrôle de l'octroi des licences d'importation est devenu plus étroit et, par suite, la situation du commerce franco-togolais va s'améliorer.

En effet, les importations de marchandises françaises au Togo en 1960 atteignaient 51 p. 100 des importations totales du Togo. En 1962, nous n'étions plus qu'à 33 p. 100.

De même, les exportations du Togo vers la France atteignaient 62 p. 100 en 1960 et elles étaient tombées à 52 p. 100 en 1962.

Je dois signaler à l'Assemblée que, dans l'association avec la Communauté économique européenne, le régime de la porte ouverte pratiqué par le Togo posera quelques problèmes. Normalement, la communauté ne doit bénéficier d'aucune préférence commerciale tandis que, en revanche, elle en accordera certaines au Togo.

Sa situation est donc très particulière. Nous avons, dans ces conditions, échangé des lettres avec le Togo afin d'obtenir que ce pays précise ses nouvelles intentions. Il nous a répondu qu'il maintiendra le volume de ses importations venant de France et il s'est engagé à développer chez nous ses achats traditionnels, notamment de produits laitiers, de vins, liqueurs, sucre, de réfrigérateurs, etc.

C'est très volontiers que le Togo a accepté ces dispositions qui entraînent une modification de sa politique en restreignant les importations des pays tiers.

La situation était également originale au point de vue monétaire.

En effet, le gouvernement du président Olympio avait voulu l'indépendance monétaire et créé un franc togolais.

Vous pouvez lire, page 43 du projet de loi, les articles 10, 11 et 12, relatifs à la monnaie. Ils sont ainsi rédigés :

« Il appartient à la République togolaise en tant qu'Etat souverain de choisir son régime monétaire.

« La République togolaise et la République française déclarent maintenir la liberté des transferts de fonds entre les deux pays ».

Ce n'est là qu'un rappel normal de la souveraineté togolaise qui répond au souci d'indépendance manifesté par le gouvernement du président Olympio.

L'article 12 dispose que « la République togolaise et la République française conviennent d'appliquer les dispositions du présent titre dans le cadre d'une coopération monétaire au sein de la zone franc » et que « les modalités de cette coopération

sont déterminées bilatéralement ou multilatéralement en tant que de besoin entre les parties intéressées, compte tenu du régime monétaire choisi par la République togolaise ».

Nos accords ouvraient la porte à une évolution au sein de la zone franc.

Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : le Togo a fait jouer ces dispositions prévues par les accords de coopération en demandant l'entrée dans l'Union monétaire ouest-africaine.

Les premières formalités ont été accomplies lors de la dernière réunion du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui a enregistré la demande du Togo.

Il reste encore certaines formalités à mener à bien, c'est-à-dire la signature entre la banque centrale et le Togo d'une convention fixant les conditions techniques de la prise en charge de l'émission, au Togo, de ses espèces, de ses billets de banque par la banque centrale.

Dès que cette convention sera signée, le régime monétaire togolais sera rattaché à l'union monétaire ouest-africaine.

Cet acte, très important, ce retour du Togo dans le cadre monétaire des pays d'Afrique noire francophone me paraît prouver les intentions amicales du gouvernement Grunitzky.

Je dirai, en terminant, que tous ceux qui ont participé à la négociation avec le Togo, tous ceux qui se rendent actuellement au Togo peuvent être témoins de l'effort du gouvernement Grunitzky pour réaliser l'union nationale, travailler au développement du pays, mettre en chantier les projets du fonds d'aide et de coopération abandonnés depuis deux ans qui permettront à la France de favoriser à nouveau le développement du Togo.

Toutes ces constatations nous permettent de fonder de très solides espoirs dans l'amitié franco-togolaise. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification des accords et conventions suivants, conclus le 10 juillet 1963 entre la République française, d'une part, et la République du Togo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- « 1° Convention diplomatique ;
- « 2° Accord de défense ;
- « 3° Convention judiciaire ;
- « 4° Convention d'établissement ;
- « 5° Accord de coopération culturelle ;
- « 6° Accord général de coopération technique ;
- « 7° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- « 8° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais. »

La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la demande de ratification des accords et conventions signés par la France et la République togolaise soumise à l'Assemblée amène le groupe communiste à formuler diverses observations.

Nous voulons, en effet, dire nos craintes devant certaines dispositions prévues par ces accords et conventions, notamment celles qui sont contenues dans l'accord dit « de défense » et celles qui figurent dans la convention dite « d'établissement ».

Telles qu'elles nous sont présentées et compte tenu de l'actuel contexte politique togolais, ces dispositions nous paraissent devoir, dans leur application, porter atteinte à la souveraineté togolaise.

Le peuple togolais, pensons-nous, s'en rendra vite compte.

En conséquence, nous ne sommes pas favorables à la ratification de ces accords et conventions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué chargé de la coopération.

**M. le ministre délégué chargé de la coopération.** En raison de la prolongation des travaux de la commission mixte paritaire chargée d'examiner la loi de finances pour 1964, commission qui siège au Sénat, le projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale ne peut être appelé en discussion maintenant, les ministres compétents ne pouvant pas être présents.

En conséquence, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la discussion de ce projet de loi, se réservant d'en demander à nouveau l'inscription au cours de la conférence des présidents qui va se tenir dans quelques instants.

**M. le président.** Acte vous est donné, monsieur le ministre, de cette déclaration.

— 7 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur les propositions de loi :

— de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 667) ;

— de MM. Fric et Pasquini tendant à modifier la réglementation qui régit actuellement les rapports entre bailleurs et locataires hôteliers (n° 670).

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés

— 8 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi portant réorganisation du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 710, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 711, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

Le rapport sera imprimé sous le n° 707 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 680).

Le rapport sera imprimé sous le n° 708 et distribué.

— 10 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
MODIFIEE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat dans sa 3<sup>e</sup> lecture modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 709, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Jeudi 5 décembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes, n° 602 ; rapport n° 706 de M. Ziller au nom de la commission de la production et des échanges.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**6166.** — 4 décembre 1963. — **Mme Prln** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, lors de la grève des mineurs, il fut décidé de tenir une table ronde sur les objectifs de production charbonnière. Un rapport a été remis aux personnes qui participent aux discussions de la table ronde. Ce rapport a repris chiffre pour chiffre les objectifs de production du plan charbonnier, condamné par l'ensemble de la corporation minière, par les syndicats des mineurs et les populations laborieuses. Pour ce qui est du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ce rapport prévoit une réduction de la production, l'abandon du gisement et la fermeture de nombreux puits. Or, tandis que la consommation nationale atteindra 90 millions de tonnes en 1970, les objectifs de production fixés par le Gouvernement prévoient de réduire la production à environ 45 millions de tonnes. L'intérêt du pays serait de rechercher à équilibrer la production avec les besoins de la consommation, d'autant que, sur la base du charbon, il existe de multiples activités industrielles et chimiques qui pourraient être développées dans de plus grandes proportions. Considérant que toute réduction de la production charbonnière entraîne inévitablement une réduction de l'activité économique et commerciale, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour développer la production charbonnière ; 2° pour qu'aucun abandon de gisement ni aucune fermeture de puits ne soient décidés sans l'accord des syndicats des mineurs ; 3° pour que les houillères soient chargées de développer leurs activités de surface.

**6167.** — 4 décembre 1963. — **M. Roger Roucaute**, se faisant l'interprète de la caisse régionale de crédit agricole du Gard, fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des graves difficultés survenues depuis un an pour le financement des prêts relatifs aux travaux d'habitat rural concernant le logement des personnes. En effet, si les prêts à moyen terme, réalisés sur les ressources de la caisse régionale de crédit agricole, pouvaient continuer à être accordés, il n'en est pas de même pour les prêts à long terme à taux réduit pour l'amélioration de l'habitat rural. Depuis une année il a été procédé à la réduction massive des crédits mis à la disposition de l'agriculture sous cette forme, ceci sous les prétextes les plus divers et à la suite de décisions successives. De ce fait, tous les dossiers en instance ont dû être annulés ou transformés en prêts à moyen terme. L'aide de l'Etat à l'agriculture sur un chapitre important se trouve ainsi réduite à néant. Il lui demande : 1° quelles

raisons ont motivé ces suppressions de crédit ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour permettre aux caisses de crédit agricole d'honorer en prêts à long terme les dossiers en instance ; b) pour accorder les crédits nécessaires au financement en prêts à long terme au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat rural, conformément à la législation qui était en vigueur auparavant.

**QUESTIONS ECRITES**

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**6168.** — 4 décembre 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que, par question écrite n° 4047 du 12 juillet 1963, il lui avait signalé que les textes définissant les normes pour le classement des immeubles n'avaient pas toujours été interprétés correctement en raison de leur complexité ou parfois par suite d'erreurs matérielles commises par les experts chargés de dresser les surfacs corrigées. Il arrive que tantôt des propriétaires, tantôt des locataires soient lésés à la suite d'un classement erroné, mais devenu définitif. Il demandait s'il ne serait pas possible de permettre aux propriétaires comme aux locataires qui le désireraient de faire procéder à l'établissement de nouvelles surfaces corrigées dans un délai de quelques mois qui serait à nouveau accordé aux intéressés. Il avait eu le plaisir de lire au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 24 août 1963 la réponse suivante : « La situation exposée n'a pas échappé à mon attention et des dispositions tendant à satisfaire les suggestions de l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'élaboration ». Aussi il lui demande s'il lui serait possible de donner dès à présent des indications sur l'esprit dans lequel est actuellement élaborée cette réglementation, en fournissant quelques exemples de normes caractéristiques qui seront retenues, de façon à clarifier des textes actuellement fort peu lisibles. Enfin, il lui demande à quelle date les textes sur le reclassement des immeubles pourront entrer en vigueur.

**6169.** — 4 décembre 1963. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'échelle de salaires des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène n'a pas été modifiée depuis l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, une exception ayant toutefois été faite pour les inspecteurs de salubrité des communes de plus 40.000 habitants, qui ont vu le relèvement de leur échelle indiciaire comme suite à l'arrêté du 6 août 1955, cet arrêté prévoyant deux échelles différentes suivant l'importance des communes (plus ou moins de 40.000 habitants). Lors de la récente revalorisation des catégories C et D étendant à 49 emplois d'agents communaux les avantages consentis aux agents de l'Etat de ces catégories, les inspecteurs de salubrité n'ont pas bénéficié de ladite revalorisation. Compte tenu du fait que la revalorisation des indices est fonction des conditions de recrutement, il lui demande si une étude pour la modification de celles-ci est envisagée ou en cours et si, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, une décision de revalorisation de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité des bureaux d'hygiène doit intervenir rapidement.

**6170.** — 4 décembre 1963. — **M. Guéne** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1096 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des patentes. Selon ce texte, la profession de marchand grossiste, expéditeur en fruits et légumes frais, passe de 4<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> groupe du tableau C, et le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, ce qui a pour effet de doubler la patente des expéditeurs. S'agissant d'une profession qui travaille avec des marges bénéficiaires réduites, dont l'activité est soumise aux aléas des variations de cours et qui a besoin de vastes magasins pour conserver ses produits, une telle mesure équivaut à une pénalité. De plus, une disposition de cette nature ne peut, en tout état de cause, qu'aller à l'encontre du plan de stabilité financière. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'abroger la disposition contestée.

**6171.** — 4 décembre 1963. **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le grand ensemble de la résidence universitaire d'Antony comporte 3.000 chambres d'étudiants. Le caractère démesuré de cette cité, la disposition des locaux et l'insuffisance du personnel de surveillance font que les étudiants y sont pratiquement livrés à eux-mêmes. Il en résulte que la politique tient une large part dans leurs occupations, si l'on en juge du moins

par le nombre des affiches posées à l'intérieur des locaux et que, par ailleurs, leur vie privée reste pratiquement à l'abri de tout contrôle. Compte tenu de ces constatations, il lui demande quelle politique il entend suivre à l'avenir en ce qui concerne le logement des étudiants et vers quelle solution il entend orienter ses services : soit le grand ensemble du type résidence universitaire d'Antony, soit l'immeuble moyen du genre de ceux qui ont été construits boulevard Jourdan, soit le logement individuel en H. L. M.

6172. — 4 décembre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des agriculteurs se sont rendus acquéreurs de propriétés qu'ils exploitaient, avant août 1962, en qualité de métayers, et qu'ils ont payé des droits de mutation lors de l'enregistrement des actes de vente. Par application de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, ils peuvent demander la restitution de ces droits de mutation, sous réserve que le bénéficiaire de cette dispense : « 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ». Or, cette « surface maximum » doit être fixée, dans chaque département, par un arrêté qui n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet arrêté intervienne dans les délais les plus brefs.

6173. — 4 décembre 1963. — M. Brugerolle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article L. 55, 2° alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de reversion est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire marié, soit moins de deux ans avant, soit après la mise à la retraite de l'intéressé, à la condition que, d'une part, le mari ait obtenu ou ait été susceptible d'obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté et que, d'autre part, le mariage ait duré au moins six ans dans le cas où il n'existe pas d'enfant issu de ce mariage. Il lui fait observer que si un fonctionnaire se marie après sa mise à la retraite, c'est certainement pour ne pas terminer ses jours dans la solitude, et il paraît abusif de priver la veuve du droit à pension de reversion si le décès du mari a lieu avant les six années exigées. Il lui demande si, en raison du petit nombre de veuves de fonctionnaires auxquelles s'appliquent ces dispositions, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement à l'étude, de modifier cet article, afin que la durée de six années de mariage soit remplacée par une durée moindre telle que, par exemple, par deux années.

6174. — 4 décembre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît indispensable de modifier la réglementation de la circulation routière en vue de limiter le nombre des accidents causés par les véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager notamment les mesures suivantes : 1° une réforme des modalités d'attribution du permis de conduire, comportant pour les six premiers mois suivant l'examen une autorisation provisoire de conduire, sur des itinéraires déterminés, avec vitesse limitée à 50 km par heure et le véhicule devant porter sur la partie extérieure une indication signifiant que cet automobiliste a la qualité de « conducteur apprenti » ; 2° l'institution d'un plus grand nombre de limitations de vitesse, celles-ci devant être prévues à tous les endroits dangereux, tels que : sommets des côtes, courbes, et cela sur toutes les voies ; 3° l'établissement d'une formule de permis de conduire comportant 4 cases destinées à recevoir mention des infractions graves à la réglementation, avec suppression automatique et sans appel du permis de conduire, pour une durée d'un an par exemple, lorsque les 4 cases seraient remplies. Les automobilistes qui auraient commis moins de quatre fautes graves dans une année pourraient, un an après la dernière contravention, obtenir un nouveau permis ne portant plus mention des infractions moyennant le paiement d'une amende assez élevée. Par contre, les bons conducteurs pourraient obtenir des dégrèvements sur le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ; 4° la généralisation de certains procédés de surveillance, tels que l'utilisation des gendarmes « pièges » ou « mouchards » ou les systèmes de détection par radar, afin de permettre le repérage systématique des chauffards et de mettre ceux-ci hors d'état de nuire et d'attenter à la vie d'autrui.

6175. — 4 décembre 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des affaires économiques que certaines pensions acquises sous l'un des régimes spéciaux de retraite visés à l'article 81 du décret du 8 juin 1946 sont composées de deux éléments : 1° une rente viagère servie par la caisse nationale de prévoyance et qui, constituée par des cotisations obligatoires acquittées en vertu de ce régime spécial, ne donne pas lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 ; 2° une pension servie par la caisse chargée de la gestion dudit régime et qui, représentant la différence entre le montant de la pension normale et celui de la rente viagère, fait l'objet du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor. Il lui demande si, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la rente viagère — lequel constitue en réalité une part de la pension constituée sous un régime obligatoire habilité à prendre à sa charge le versement forfaitaire — peut être compris dans les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 ou, dans la négative, s'il existe un moyen licite pour

éviter le préjudice qui en résulte pour les titulaires de telles pensions, et pour mettre ceux-ci à égalité avec les retraités dont la pension est servie en totalité par la caisse qui gère ce régime, soit que celle-ci rembourse aux intéressés le montant de la réduction non appliquée, soit qu'elle effectue elle-même le versement forfaitaire afférent à la rente viagère.

6176. — 4 décembre 1963. — M. Le Lann, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 3505 de M. Bizet (*Journal officiel*, débats A. N., 2<sup>e</sup> séance du 24 juillet 1963, p. 4489) et en particulier à la dernière phrase de celle-ci, lui demande quelle suite a été donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux propositions qui ont été faites à ce dernier en vue de garantir le versement de nouvelles indemnités de chômage intempérie à l'occasion des arrêts de travail qui surviendront à la fin de 1963.

6177. — 4 décembre 1963. — M. Teariki demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'importance numérique des effectifs militaires ou civils (dépendant soit du ministère des armées, soit du commissariat général à l'énergie atomique, soit d'autres services) qui seront affectés sur le territoire de la Polynésie française au titre du centre expérimental d'essais nucléaires dans le Pacifique. Il lui demande en outre s'il est possible de préciser la durée respective des séjours dans ce territoire des différentes catégories de personnes susvisées.

6178. — 4 décembre 1963. — M. Teariki demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a été saisi de la violation des accords internationaux en matière de pêche par des thoniers japonais dans les eaux territoriales de la Polynésie française, et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter la répétition de ces faits.

6179. — 4 décembre 1963. — M. Teariki demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage pas de modifier les dispositions légales actuellement en vigueur qui stipulent que ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans un territoire, afin qu'une durée plus longue soit dorénavant prévue dans la législation, par exemple une durée de présence d'au moins cinq ans. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage pas de déposer un projet de loi pour modifier la disposition mentionnée plus haut dans le sens indiqué.

6180. — 4 décembre 1963. — M. Martin demande à M. le ministre des armées si, compte tenu du remplacement des armes conventionnelles par le nouvel armement atomique, il ne lui paraît pas possible de se dessaisir d'un certain nombre de terrains militaires dont l'utilisation semble aujourd'hui périmée, ce qui permettrait, d'une part, aux collectivités locales et départementales d'édifier des constructions scolaires, des bâtiments hospitaliers et des logements H. L. M. et, d'autre part, grâce à la vente desdits terrains, de réduire le budget militaire de la nation.

6181. — 4 décembre 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 11 mai 1950 n° 2261, qui prescrit les méthodes de détermination de la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1941 des études de notaires pour fixer, compte tenu des coefficients d'augmentation à appliquer et par soustraction de cette valeur du prix de cession obtenu la somme soumise à l'imposition des plus-values de cession, dit, au paragraphe 239 : « Ces méthodes d'évaluation ne sont données qu'à titre de règle pratique. Il convient donc de retenir, le cas échéant, un chiffre différent de celui qui résulte de leur application s'il est établi que la valeur réelle de la charge ou de l'office à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1941 était différente. Il peut en être ainsi, par exemple, dans le cas où la charge ou l'office en question a été estimé dans une déclaration de succession, un contrat de mariage ou un autre acte public, à une date rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ». Il lui demande : 1° s'il y a lieu de considérer cette dernière liste comme absolument limitative et excluant de ce fait, formellement, une cession d'étude réalisée quelques mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 par un acte sous signatures privées ; 2° dans la négative, si le cédant de l'office ainsi cédé peut quand même revendiquer l'application des méthodes de la circulaire, qui lui sont plus favorables que la référence à son prix d'achat, compte tenu du fait que ce dernier prix, établi dans une période d'insécurité, celle des premiers jours de l'occupation où l'activité économique était complètement arrêtée, reflète moins exactement la valeur réelle de l'office que la référence aux produits de l'étude pendant les années précédant immédiatement la guerre de 1939.

6182. — 4 décembre 1963. — M. Mancau expose à M. le ministre du travail que la direction de la Régie Renault au Mans (Sarthe) envisage la licencement d'une partie des travailleurs sous contrats provisoires à la cadence de production des véhicules de tourisme baissait encore. Cette mesure anti-sociale pourrait être évitée par : 1° la mutation du personnel en excédent pour la fabrication des

véhicules de tourisme à la fabrication de tracteurs dont la cadence est en augmentation; 2° la suppression totale des heures supplémentaires du samedi; 3° l'abaisssement à quarante-cinq heures payées quarante-huit de la durée hebdomadaire du travail, qui pourrait s'opérer sans dommage pour la production puisque la productivité a augmenté depuis 1957 de 14 p. 100 par semestre; 4° la mise en action du fonds de régularisation prévu pour sauvegarder l'emploi du personnel; 5° la réduction des importations d'automobiles et de tracteurs et la recherche de débouchés pour les productions françaises de la Régie nationale des usines Renault, y compris hors du Marché commun. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi de tous les travailleurs de l'usine du Mans de la Régie nationale des usines Renault.

6183. — 4 décembre 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale les doléances des parents d'élèves et du conseil des professeurs du lycée municipal de jeunes filles de Nevers (Nièvre), lequel n'est absolument plus en mesure de faire face au nombre d'élèves inscrits. L'effectif ayant presque triplé en quelques années, les élèves se trouvent répartis entre plusieurs locaux éloignés et trop petits, ce qui perturbe gravement la poursuite de leurs études. Il lui demande dans quelles conditions la rentrée de 1964 s'opérera, et si toutes les élèves aptes pourraient être admises à l'externat et, pour beaucoup, à l'internat, qui ne pourra offrir en juillet 1964 que quelques places. Il lui demande en outre à quelle date pourront être édifiés à la cité scolaire du Banlay le nouveau lycée moderne et classique de jeunes filles et le lycée technique de garçons de Nevers, aucune inscription de crédit ne figurant au budget de l'éducation nationale pour 1964, ni aucune autorisation de programme pour 1965.

6184. — 4 décembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction que, selon diverses informations, il envisagerait, dans le cadre de la réforme en cours du financement de la construction, d'augmenter le taux d'intérêt des prêts aux organismes d'H. L. M. réservés aux opérations d'accèsion à la propriété et de tempérer la rigueur de cette mesure par de pseudo-correctifs « familiaux » jouant sur le nombre de pièces bâties. Or, si de telles dispositions étaient retenues, elles rendraient plus difficile encore l'accèsion à la propriété des familles ayant de faibles revenus. Elles réduiraient à néant les sacrifices que ces familles se sont imposées ou sont prêtes à s'imposer pour trouver une solution au problème de leur logement. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, si, en considération du fait que de nombreuses familles aux ressources modestes ne peuvent accéder à la propriété que dans le cadre de la législation des H. L. M., il a l'intention de réviser sa position; 3° si, pour garder le caractère social aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M., il n'estime pas que ces prêts devraient être basés sur le nombre d'enfants et le revenu des familles désireuses d'accéder à la propriété.

6185. — 4 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que certains ouvriers mineurs, ayant fait constaté leur silicose en 1946, ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux qui ont fait constater leur maladie professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947. Par exemple tout silicosé, ayant fait constater sa maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et atteint d'une complication légal, reçoit des houillères un carnet de soins. En cas de décès, elles effectuent le versement d'une indemnité de frais funéraires aux ayants droit du mineur silicosé décédé. Par contre, un silicosé ayant fait constater sa maladie professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ne bénéficie par du carnet de soins et, en cas de décès, ses ayants droit ne touchent pas l'indemnité de frais funéraires. Ils sont donc l'objet d'une injustice particulièrement regrettable. Elle lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que soient accordés aux silicosés ayant fait constater leur maladie professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 les mêmes droits que ceux des silicosés dont la première constatation médicale a été faite après le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

6186. — 4 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de la construction qu'il restait, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, dans les services de son ministère du Pas-de-Calais, 88 agents temporaires (47 hommes et 41 femmes) âgés de trente-cinq à soixante-trois ans et réunissant, pour la plupart, de quinze à vingt-deux ans de service dans l'administration. Au titre des mesures de réduction d'effectifs arrêtées pour l'année 1963, 35 de ces agents ont été licenciés au 30 septembre 1963 et 17 vont l'être au 31 décembre 1963. Le licenciement du personnel restant est prévu pour le cours de l'année 1964. 33 de ces agents ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 permettant leur reclassement dans d'autres administrations. Leurs demandes de reclassement ont été transmises en temps utile, certaines depuis plus d'un an, auprès des administrations intéressées: finances, intérieur, éducation nationale, armée, travail, etc. A ce jour, les résultats sont plus que décevants: deux agents ont été reclassés à Lille — ministère des armées et P. et T. — et deux autres ont été proposés pour deux postes offerts par le ministère des armées à Arras et à Douai. Selon les renseignements en sa possession, aucune administration n'est actuellement en mesure de recevoir ces agents. Si le versement de l'indemnité de licenciement permet à ces agents, privés de leur emploi, de subvenir pendant quelques mois à leurs besoins, il ne règle pas pour autant leur situation. Par ailleurs, le secteur privé ou semi-public oppose à leur recrutement des conditions d'âge limite (quarante ou quarante-cinq ans) qu'ils ne remplissent plus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1960, le reclassement des intéressés soit assuré par les collectivités locales du département ou certains services semi-publics ou privés utilisant du personnel administratif.

6187. — 4 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret publié le 3 novembre 1962 et modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des troisième et quatrième classes n'a toujours pas été suivi de l'arrêté d'application, qui aurait enfin permis aux intéressés de percevoir leur nouveau traitement et les rappels qui leur sont dus. De plus, les receveurs et chefs de centre sont légitimement mécontents de ce que l'indice des receveurs de l'ancienne cinquième classe n'ait été relevé que de 10 points nets, alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'était prononcé pour une revalorisation de 45 points nets. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux justes demandes des intéressés, et notamment à quelle date il entend publier l'arrêté d'application susindiqué.

6188. — 4 décembre 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail qu'un artisan mobilisé en 1916, réformé n° 1 en septembre 1917 sous le régime de la loi de 1830, s'est établi artisan en 1923. Du fait d'une rechute due à la résection d'un genou lui ayant occasionné la réforme, cet artisan a été soigné jusqu'en 1937 et n'a pu reprendre sa profession qu'en 1944. Il sollicite actuellement sa retraite et les points de bonification habituellement accordés, la caisse ayant jugé qu'il ne devait bénéficier que de 98 points, considérant ainsi l'interruption comme volontaire ou fortuite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas précis, de considérer l'interruption comme une suite des faits de guerre et d'attribuer à l'artisan en question les points de retraite comme s'il avait été en activité continue de 1923, date de son établissement, à 1963, date de sa demande de mise à la retraite.